



RAPPORT DE L'ÉTAT RELATIF À LA PRÉSENCE DE TERMITES DANS LE BÂTIMENT

- Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification
- Norme NF P 03-201 de Février 2016.
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites
- Arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites
- Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 131-3, L. 126-24, L. 271-4 à L. 271-6
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- Décret n°2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

N° dossier: D230842

Visite effectuée le 19/12/2023

Heure arrivée : 10 : 04 Heure de départ : 11 : 22

A - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : HAUTE GARONNE

Commune: TOULOUSE

Lieudit:

Adresse: 10, rue des Munitionnettes

31300 TOULOUSE

Référence cadastrale :

Désignation et situation du ou des lots de copropriété : 211

Type de bien : Appartement T3

Bâtiment: Etage: 3ème

Nb de niveaux : Escalier : Description complémentaire :

Au regard de l'article L133-5 du CCH, situation du bien au regard de

l'existence éventuelle d'un arrêté préfectoral : Traitement antérieur contre les termites :

Présence antérieure de termites dans le bâtiment : Sans objet Notice technique fournie (selon R 112-4 du CCH) : Sans objet

B - Désignation du Client

Propriétaire : Donneur d'ordre

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de

Nom : Monsieur XXX l'intéressé) : Avocat

Prénom : Nom et prénom : Me THEVENOT Adresse : 10, rue des Munitionnettes Adresse : 3 rue Bayard

31000 TOULOUSE 31000 TOULOUSE

C – Désignation de l'opérateur de diagnostic

28 Rue des 36 ponts

Identité de l'opérateur de diagnostic : Nom et prénom : Mr Nicolas GOUT

Raison sociale et nom de l'entreprise Organisme certificateur

Nom: CEFAA Le présent rapport est établi par une personne dont les

compétences sont certifiées par : LCP

Adresse de l'organisme : 23 bis, rue Thomas Edison -

31400 Toulouse 33610 CANEJAN

Désignation de la compagnie d'assurance :

Nom: AXA

Adresse:

Numéro de police : 5454587104 Date de validité : 01/01/2024

D – Identification des bâtiments ou des parties de bâtiments visités ou des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas

BATIMENTS et parties de bâtiments visités(a)	OUVRAGES, parties d'ouvrages et éléments examinés (b)	RESULTAT du diagnostic d'infestation (c) *
3ème - 211 - Entrée	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
deme 211 Entree	Sol : Linoléum sur Plancher béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Métal	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
3ème - 211 -	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 1	Sol : Linoléum sur Plancher béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Métal	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Métal	Absence d'indices d'infestation de termites
3ème - 211 -	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2	Sol : Linoléum sur Plancher béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Métal	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Métal	Absence d'indices d'infestation de termites
3ème - 211 - Salle de	Murs : Peinture + faïence sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
Bains	Sol : Linoléum sur Plancher béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Métal	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
3ème - 211 - Toilettes	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Linoléum sur Plancher béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Métal	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
3ème - 211 - Séjour	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Linoléum sur Plancher béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : PVC et Aluminium	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : PVC et Aluminium	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
3ème - 211 - Balcon	Sol : Plancher béton	Absence d'indices d'infestation de termites

⁽a) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

E - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification

SANS OBJET

F – Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification

SANS OBJET

G - Moyens d'investigation utilisés

L'investigation consiste à faire un examen le plus complet possible de la situation du bâtiment désigné par le client sur le contrat de mission vis à vis des termites. Suite à l'investigation sur le bâtiment, l'opérateur signale au paragraphe « constatations diverses » du présent rapport la présence des éventuels indices d'agents de dégradation biologique du bois autres que les termites.

⁽b) Identifier notamment: ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes.

⁽c) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

^{*} Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

L'opérateur réalisant l'état relatif à la présence de termites doit inspecter le périmètre externe du bâtiment (dans sa totalité ou partiellement en fonction de la nature des obstacles techniques) sur une zone de 10 mètres de distance dans la limite de la propriété par rapport à l'emprise du bâtiment. La recherche porte sur les termites souterrains, termites de bois sec et termites arboricoles.

La visite est réalisée par inspection visuelle, par sondage systématique des bois visibles et accessibles à l'aide d'un poinçon, d'une lampe halogène 9 volts, d'une loupe, d'un humidimètre dans les parties accessibles, visibles et susceptibles d'être démontées sans outils. Un ciseau à bois et une échelle peuvent être utilisés en cas de nécessité.

Documents (remis ou non):

H - Constatations diverses

Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature et le nombre. Cependant, la situation des ces autres agents sera indiquée au regard des parties de bâtiment concernées.

Note 1 : Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

Commentaires divers :

NEANT

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission. L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Note: Conformément à l'article L271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Note : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :LCP. Adresse de l'organisme certificateur : 23 bis, rue Thomas Edison - 33610 CANEJAN

Pour information : Article L 131-3 du CCH : " Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme.

Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de mérule sont identifiés, un arrêté préfectoral, consultable en préfecture, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones de présence d'un risque de mérule."

La société CEFAA atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

Note : Le modèle de rapport est défini par l'Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.



Visite effectuée le 19/12/2023

Accompagnateur : en présence du propriétaire

Fait à Toulouse, le 19/12/2023

Par: CEFAA

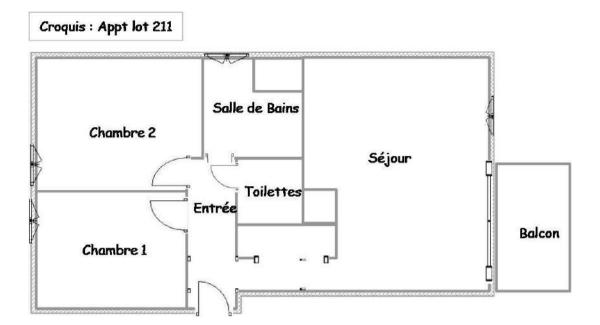
Nom et prénom de l'opérateur : Mr Nicolas GOUT

Signature de l'opérateur

Lang.

Date limite d'utilisation du diagnostic : 18/06/2024

Ce document reste la propriété de la société CEFAA jusqu'à son paiement intégral.





Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier N°695

Monsieur GOUT Nicolas

Amiante sans mention Selon arrêté du 02 juillet 2018

Date d'effet : 16/12/2021 : - Date d'expiration : 15/12/2028

Amiante avec mention Missions spécifiques, bâtiments complexes Selan arrêté du 24 décembre 2021 Date d'effet : 28/02/2022 : - Date d'expiration : 15/12/2028

DPE individuel Selon arrêté du 02 juillet 2018

Date d'effet : 16/12/2021 : - Date d'expiration : 15/12/2028

DPE avec mention

DPE par immeuble, bătiments à usage autre que d'habitation

Electricité

Selon arrêté du 34 décembre 2021 Date d'effet : 28/02/2022 : - Date d'expiration : 15/12/2028

êtê du 02 juillet 2018

Etat de l'installation intérieure électricité
Date d'effet : 15/12/2021 : - Date d'expiration : 15/12/2028

Gaz Selon arrêté du 02 juillet 2018

Etat de l'installation intérieure gaz

Date d'effet: 16/12/2021: - Date d'expiration: 15/12/2028

Plomb sans mention

Constat du risque d'exposition au plomb

Selon arrêté du 02 juillet 2018

Date d'effet : 16/12/2021 : - Date d'expiration : 15/12/2028

Termites métropole Selon arrêté du 02 juillet 2018

Etat relatif à la présence de termites dans les bâtiments Date d'effet : 16/12/2021 : - Date d'expiration : 15/12/2028

Edité le 28/02/2022, à Canéjan par MOLEZUN Jean-Jacques Président.

Siège: 23bir, rue Thomas Edison: 33610 CANELAN
Mail: contact@kpcentification.fr Site: www. kpcentification.fr
Tei: 05.33.83.89.30
SIART: 1807184 19800024 RCS BORDEAUX. Code APE:7022 £
fnr487/er LE CERTIFICAT VOIO du 19-03-2020

Ce certificat est émis pour servir et valoir ce que de droit.

► RC PRESTATAIRE

Assurance et Banque

AGENT MM WAILLY ET HUBSCHWERLIN Tél: 0561638888 31 100 TOULOUSE 10 ROUTE D'ESPAGNE

Fax: 0561639684
Emai: AGENCE WHTOULOUSE@AXA FR Portefeuile: 0031180144

SARL CEPAA 28 RUE DES TRENTE SIX PONTS 31400 TOULOUSE PR

Vos références : Contrat n° 5454587104

Client n° 3116594604

de l'habitation;

ATTESTATION

Construction et de l'habitation; et de l'habitation; Construction et de l'habitation L'état des risques naturels, miniers et technologiques prèvu à l'article L125-5 du Code de l'environnement dans les zones mentionnées au même article Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 134-1 du Code de la Construction L'information sur la présence d'un risque de mérule prévu à l'article L133-9 du code de la L'état de l'installation intérieure

d'électricité prévu à l'article L.

134-7

d Code

de

2

Diagnostic technique SRU

Etats des installations d'assainissement non collectif

Valeur vénale

Diagnostic de conformité aux normes de surface et d'habitabilité – prêt à taux zèro

Diagnostic relatif à la présence d'insectes xylophages (autres que termites) et champignons

Le présent contrat garantit la, ou les, activité(s) suivante(s)

titulaire d'un contrat d'assurance N° 5454587104 ayent pris effet le 01/01/2018

28 RUE DES TRENTE SIX PONTS 31400 TOULOUSE

SARL CEFAA

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS:

pour la location : le DAPP (diagnostic amilante partie privatives) attestation de superficie

AXA France IARO, atteste que

organismes d'habitations à loyer modèré. Diagnostic normes d'habitabilité dans le cadre de l'allénation de biens immobiliers par

des

Etats des lieux locatifs Certificats de surface (Loi Carrez)

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au delà des limites et conditions du contrat auquel elle

in contrat de suspension ou de résilation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2023 au 01/01/2024 sous réserve des possibilités

2/ en cas de location de bâtiments à usage principal d'habitation et de livraison de bâtiments neufs au titre de la constitution du dossier de diagnostic technique visé à l'article 3-3 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée

aux 1' à 7' de l'article L 271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation 1/ en cas de vente d'un bien immobilier au titre de la constitution du dossier technique,

et vises

location (Loi BOUTIN)

de la Santé Publique;

prévu à l'article L. 1334-13 du Code de la Santé Publique;

L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-6 du Code

ù L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L. 133-6 du Code de la Construction et de l'habitation;

L'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L. 134-6 du Code de la Construction et

Fait à TOULOUSE le 4 janvier 2023

Pour la société

AXA France IARD SA

Spitche erostyme au capital de ZI-H 799 (28) Buros.
Siege sotal -313, formatie de fiverbre -22727 Norteine Coder 772 857 400 RCs. MiniterioEntripse et rige, par le Code des assurances -174/Ministeriorismonaties et 18, 14 722 657 400.
Epiecoloxis dissiluativos exempleses de TVA - art. 261 - C.C.C. - sauf pour les garantese partieses par AVA Assurance.

1/2

Sociale arroyant au fact de la PA 1990 (al Euro).

Sociale arroyant au fact de la PA 1990 (al Euro).

Sociale arroyant au fact de la PA 1990 (al Euro).

Sociale arroyant au fact de la PA 1990 (al Euro).

Sociale arroyant arroyant au fact de la PA 1990 (al Euro).

Sociale arroyant a

AXA France IARD SA

Attestation sur l'honneur

Je soussigné Mr Nicolas GOUT de la société CEFAA atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

- « Art. R. 271-1. Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.
- « La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.
- « Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examinateur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.
- « Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.
- « Art. R. 271-2. Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.
- « Art. R .271-3. Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.
- « Art. R. 271-4. Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :
- « a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6;
- « b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;
- « c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.
- « La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

Mr Nicolas GOUT

Lang.



ATTESTATION comportant la mention de la superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, dite « Loi Carrez »,

ALUR

N° dossier : D230842

Suivant le contrat de prestations de services : diagnostic immobilier, accepté sans réserve, l'objet est l'établissement d'une attestation comportant la mention de la superficie, dite « Loi Carrez », de la surface privative d'un lot ou d'une fraction de lot en référence à la loi 65-557 du 10 Juillet 1965 : art. 46, modifié par la Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, la loi n° 96-1107 du 18 décembre 1996, au décret n° 67-223 du 17 mars 1967 et au décret n° 97-532 du 23 mai 1997

Il est réalisé suivant nos conditions générales et particulières de vente et d'exécution: prestations de service. Elle ne comprend pas la vérification de l'origine de la propriété. La présente attestation comporte 5 pages ne pouvant être utilisé ou reproduit que dans son intégralité.

Immeuble bâti visité

Adresse	10, rue des Munitionnettes 31300 TOULOUSE
	Bâtiment : , Niveau : 3ème, N° de porte : 243, N° de lot : NC, Section cadastrale : NC, N° de parcelle : NC

Le périmètre de repérage effectif

Liste des locaux visités :

Locaux
Entrée, Chambre 1, Chambre 2, Salle de Bains, Toilettes, Séjour, Balcon

Liste des locaux, endroits et parties de l'immeuble bâti, inaccessibles lors de la visite et qui n'ont pas été visités dans le cadre de la mission :

Etage	Locaux	Raisons
SANS OBJET		

Mention de la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction de lot

Superficie de la partie privative du lot(s)	61.62 m²
---	----------

Détail des mesures :

Désignation des locaux	Superficie privative du lot(s) en m²	Surface non prises en compte (parties de locaux d'une hauteur <1.80 m) en m²	Superficie non prises en compte dans la superficie privative en m²
Entrée	7.55		
Chambre 1	9.01		
Chambre 2	11.70		
Salle de Bains	4.35		
Toilettes	2.05		
Séjour	26.96		
Balcon			7.06 m ²
Totaux	61.62 m ²	0.00 m ²	7.06 m ²

Propriétaire - Donneur d'Ordre

Le propriétaire et le donn	Le propriétaire et le donneur d'ordre		
Le(s) propriétaire(s) :	propriétaire(s): Monsieur XXX Adresse: 10, rue des Munitionnettes 31300 TOULOUSE		
Le donneur d'ordre	Qualité : Propriétaire Nom : Monsieur XXX Adresse : 10, rue des Munitionnettes 31300 TOULOUSE		
Date du contrat de mission de repérage ou de l'ordre de mission			
Documents demandés auprès du propriétaire :			

Exécution de la mission et Conditions particulières d'exécution

Date d'intervention : 19/12/2023 Bien visité par la société CEFAA

Moyen de Mesure utilisé: LEICA DISTO A2 réf. Art N°: 762200

TEXTES DE REFERENCE

- Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, l'article 15 de la loi modifie l'article 54 de la Loi n° 2014-366 du 24 Mars 2014 dite ALUR, modifiant l'article 46 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965 et crée un titre supplémentaire dans le C.C.H. spécifique à la vente d'un immeuble soumis au statut de la copropriété (l'article L721-2 du CCH).
- Décret n°97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété, a créé les dispositions des articles 4.1 à 4. 3 dans le Décret n°67-223 du 1è Mars 1967 pris en application de la Loi n°65-557 du 10 Juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Sauf mission différente spécifiée à la commande, il n'est pas prévu la conformité du relevé aux documents de l'origine de la propriété (en particulier attributions abusives de surfaces ou modifications non autorisées de ces surfaces qui pourraient ensuite être remises en cause).

Le présent constat, portant résultats de relevé de mesurage, est établi pour le compte du propriétaire cidessus désigné sur la consistance matérielle à ce jour du lot sus désigné, et sous réserve de toute modification, afin de l'assister dans son obligation déclarative et ne saurait être utilisé à d'autres fins ou par un tiers.

En l'absence de règlement de copropriété, d'état descriptif de divisions, d'acte de propriété remis par le propriétaire :

- Il appartient aux parties et à leurs conseils d'être particulièrement vigilant et de vérifier que les surfaces décrites correspondent bien au lot de copropriété objet de la transaction et doivent impérativement figurer dans l'état descriptif de division ou le règlement de copropriété.
- la situation réelle n'a pas pu être comparée avec celle décrite dans celui-ci (règlement de copropriété),

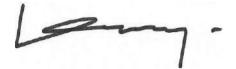
- le mesurage a été effectué selon les limites de la possession apparente et en fonction de la délimitation du lot faite par le propriétaire ou son représentant.
- les pièces ou locaux ont été désignés selon les signes apparents d'occupation. En règle générale, et sauf indication contraire, la description des pièces d'une habitation est faite dans le sens des aiguilles d'une montre en commençant par la pièce correspondant à l'entrée principale.
- il appartient au propriétaire vendeur de déclarer que le ou les locaux visités (ceci peuvent être composés de un ou plusieurs lots) ne sont éventuellement pas affectés à un usage restrictif d'habitation et peuvent faire l'objet d'un usage professionnel ou d'annexes.
- il appartient au propriétaire de contrôler que les surfaces mesurées ont bien le caractère de surface d'un lot privatif et sont bien inscrites sur son acte de propriété.

En conséquence la surface à prendre en compte est celle du ou des locaux tels qu'ils se présentent matériellement au jour du présent acte.

La validité de cette attestation est limitée jusqu'au jour de la signature de l'acte authentique.

Fait à TOULOUSE, le 19/12/2023

Signature de l'opérateur Mr Nicolas GOUT



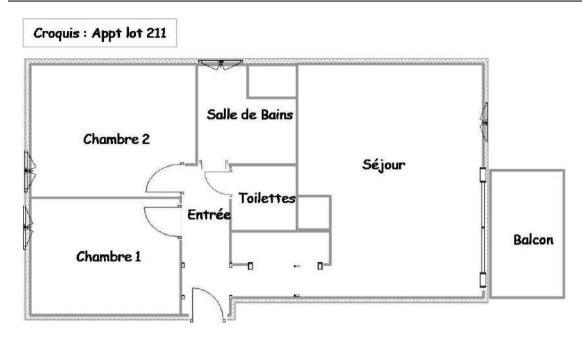
Un examen de l'ensemble des lots (sous réserves des informations communiquées par le(s) demandeur(s) privé(s) ou professionnel(s)) objets du présent constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti a été effectué tel que décrit cidessus.

Nota. 1 – La société CEFAA atteste que : ni la personne citée au premier alinéa de l'article R. 271-3 du code de la construction et de l'habitation, ni son employé ne peut accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location pour laquelle l'un des documents qui doivent être établis dans les conditions prévues à l'article L. 271-6 est demandé, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

S'il souhaite rendre opérante une clause d'exonération de vice caché (Article 1641 à 1649 du Code Civil), ou faire valider le respect de ses obligations, le Propriétaire-vendeur, ou le Mandataire (Mandataire professionnel de l'immobilier, ou Officier public ou ministériel assermenté) du ou des propriétaires, doit demander préalablement tous autres contrôles ou expertises qui, même non obligatoire, vise les domaines susceptibles d'être invoqués par les tiers.

À défaut, seule la responsabilité du Propriétaire-vendeur sera engagée quant aux conséquences de ses propres manquements.

SCHEMA



Nota : Document sans échelle ni mesure, non contractuel destiné au repérage des parties de l'immeuble bâti.

AVA France (ARD SA

Social every au coast de 24 4 990 30 B.Co.

Social every au coast de 24 4 990 30 B.Co.

Social every au coast de 24 4 990 30 B.Co.

Social every au coast de 24 4 990 30 B.Co.

Somptier (App le Cocé de 3-60 June; - VA) avençemm vausine (1 B. H 72 25 9 46)

Somptier (App le Cocé de 3-60 June; - VA) avençemm vausine (1 B. H 72 25 9 46)

Som d'abbundancie condrive (a Ph. » a. 2 B.C. Coli. » sal (bott) de 3 generales (a Ph. » a. 2 B.C. Coli. » sal (bott) de 3 generales (a Ph. » a. 2 B.C. Coli. » sal (bott) de 3 generales (a Ph. » a. 2 B.C. Coli. » sal (bott)

Som d'abbundancie (a Ph. » a. 2 B.C. Coli. » sal (bott) de 3 generales (a Ph. » a. 2 B.C. Coli. » sal (bott)

Som d'abbundancie (a Ph. » a. 2 B.C. Coli. » sal (bott)

Som d'abbundancie (a Ph. » a. 2 B.C. Coli. » sal (bott)

Som d'abbundancie (a Ph. » a. 2 B.C. Coli. » sal (bott)

Som d'abbundancie (a Ph. » a. 2 B.C. Coli. » sal (bott)

Som d'abbundancie (a Ph. » a. 2 B.C. Coli. » sal (bott)

Som d'abbundancie (a Ph. » a. 2 B.C. Coli. » sal (bott)

Som d'abbundancie (a Ph. » a. 2 B.C. Coli. » sal (bott)

Som d'abbundancie (a Ph. » a. 2 B.C. Coli. » sal (bott)

Som d'abbundancie (a Ph. » a. 2 B.C. Coli. » sal (bott)

Som d'abbundancie (a Ph. » a. 2 B.C. Coli. » sal (bott)

Som d'abbundancie (a Ph. » a. 2 B.C. Coli. » sal (bott)

Som d'abbundancie (a Ph. » a. 2 B.C. Coli. » sal (bott)

Som d'abbundancie (a Ph. » a. 2 B.C. Coli. » sal (bott)

Som d'abbundancie (a Ph. » a. 2 B.C. Coli. » sal (bott)

Som d'abbundancie (a Ph. » a. 2 B.C. Coli. » sal (bott)

Som d'abbundancie (a Ph. » a. 2 B.C. Coli. » sal (bott)

Som d'abbundancie (a Ph. » a. 2 B.C. Coli. » sal (bott)

Som d'abbundancie (a Ph. » a. 2 B.C. Coli. » sal (bott)

Som d'abbundancie (a Ph. » a. 2 B.C. Coli. » sal (bott)

Som d'abbundancie (a Ph. » a. 2 B.C. Coli. » sal (bott)

Som d'abbundancie (a Ph. » a. 2 B.C. Coli. » sal (bott)

Som d'abbundancie (a Ph. » a. 2 B.C. Coli. » sal (bott)

Som d'abbundancie (a Ph. » a. 2 B.C. Coli. » sal (bott)

Som d'abbundancie (a Ph. » a. 2 B.C. Coli. »

1/2

Open



Assurance et Banque

de l'habitation;

l'environnement dans les zones mentionnées au même article

L'état des risques naturels, miniers et technologiques prévu à l'article L125-5 du Code de

Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 134-1 du Code de la Construction

MM WAILLY ET HUBSCHWERUN

SARL CEPAA 28 RUE DES TRENTE SIX PONTS 31400 TOULOUSE FR

Vos références : Contrat n° 5454587104 Client n° 3116594604

Fax: 0561639684 Emai: AGENCE WHTOULOUSE®AXA FR

Portefeuille : 0031180144

3/ 100 TOULOUSE

10 ROUTE D ESPAGNE

ATTESTATION

L'état de l'installation intérieure

d'électricité prévu à l'article L. 134-7 du Code de la

et de l'habitation;

Construction et de l'habitation Construction et de l'habitation; L'information sur la présence d'un risque de mérule prévu à l'article L133-9 du code de

Diagnostic technique SRU

Etats des installations d'assainissement non collectif

Valeur vénale

Diagnostic de conformité aux normes de surface et d'habitabilité – prêt à taux zéro

Diagnostic relatif à la présence d'insectes xylophages (autres que termites) et champignons

est situlaire d'un contrat d'assurance N° 5454587104 ayent pris effet le 01/01/2018 Le présent contrat garantit la, ou les, activité(s) suivante(s) :

AXA France IARD, atteste que

SARL CEFAA
28 RUE DES TRENTE SIX PONTS
31400 TOULOUSE

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS:

-pour la location: le DAPP (diagnostic amiante partie privatives)
 - attestation de superficie Loi CARREZ - Loi ALUR pour la vente / attestation de superficie

organismes d'habitations à loyer modère. Diagnostic normes d'habitabilité dans le cadre de l'allénation de biens immobiliers par des

Etats des lieux locatifs Certificats de surface (Loi Carrez)

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle

in contrat. de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2023 au 01/01/2024 sous réserve des possibilités

de la Santé Publique; l L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prèvu à l'article L. 052620210107

🛚 Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-6 du Code

Ì L'état relatif à la présence de termites dans le bàtiment prévu à l'article L. 133-6 du Code de la Construction et de l'habitation;

L'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L. 134-6 du Code de la Construction et

Z/ en cas de location de bătiments à usage principal d'habitation et de livraison de bătiments neufs au titre de la constitution du dossier de diagnostic technique visé à l'article 3-3 de la loi

89-462 du 6 juillet 1989 modifiée

1/en cas de vente d'un bien immobilier au titre de la constitution du dossier technique, et visés aux 1° à 7° de l'article L 271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

habitable pour la location (Loi BOUTIN

Fait à TOULOUSE le 4 janvier 2023

AXA France IARD SA

State expenses of the properties of capacide 214 999 CBI Euros Sega statal: 313, Tomasia de Ervette - 92727 Abreline Codes 722 BS 440 R.C.S. Abrilene Evropade régio par le Code des saus racces "FA/Hamacommunication et 11 H 472 CB3 460 sibone dissinances coinceines de 19A-, set. 261 C.C.G. sauf pour les garantes parties par AVA Assences

SURFACE - D230842 CEFAA - 28 rue des 36 Ponts 31400 TOULOUSE- Tél : 05.34.30.93.60 - Fax : 05.34.30.95.20 S.A.R.L. au capital de 7700 € R.C.S Toulouse B 493 435 358 - SIRET : 493 435 358 00020

Page 5/5



N°ADEME: 2331E4391725U Etabli le: 19/12/2023 Valable jusqu'au: 18/12/2033

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe

> Adresse: 10, rue des Munitionnettes 31000 TOULOUSE

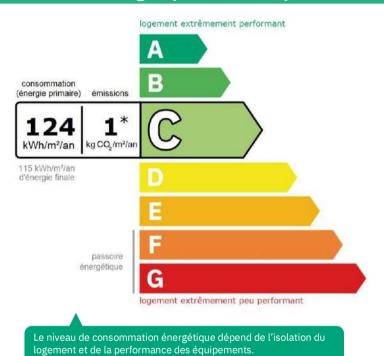
> > Etage: 3ème 243

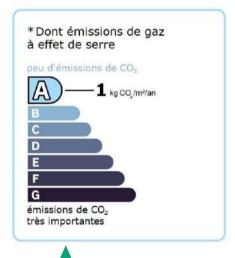
Type de bien : Appartement Année de construction: 2018 Surface habitable: 61.62 m²

Propriétaire: Monsieur XXX

Adresse: 10, rue des Munitionnettes 31000 TOULOUSE

Performance énergétique et climatique





Ce logement émet 74 kg de CO₂ par an, soit l'équivalent de 385 km parcourus en

Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



Pour l'améliorer, voir pages 4 à 6

entre **500 €** et **720 €**

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p. 3

Informations diagnostiqueur

CEFAA

28 Rue des 36 ponts 31400 Toulouse tel: 0534309360

Diagnostiqueur: Mr Nicolas GOUT

Email: cefaa@orange.fr N° de certification: 695 Organisme de certification : LCP

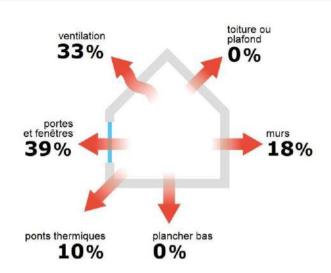




À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE: Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'Observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (https://observatoire-dpe.ademe.fr/).

Schéma des déperditions de chaleur

DPE



Performance de l'isolation



Système de ventilation en place



VMC SF Hygro B après 2012

Confort d'été (hors climatisation)*



MOYEN

BON

Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :





bonne inertie du logement

logement traversant

Pour améliorer le confort d'été :



Équipez les fenêtres de votre logement de volets extérieurs ou brise-soleil.

Production d'énergies renouvelables

équipement(s) présent(s) dans ce logement :



réseau de chaleur ou de froid vertueux

D'autres solutions d'énergies renouvelables existent :



pompe à chaleur



chauffe-eau thermodynamique



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques



géothermie



chauffage au bois

^{*}Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montante et consommations annuels d'énergie

Montants et consommations affilidets à effergle					
	Usage		nation d'énergie énergie primaire)	Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	Répartition des dépenses
	chauffage	Réseau de chaleur	1981 (1981é.f.)	entre 130 € et 180 €	25 %
₽°	eau chaude	Réseau de chaleur	4 734 (4 734 é.f.)	entre 310 € et 430 €	61 %
*	refroidissement				0 %
	éclairage	Electrique	280 (122 é.f.)	entre 20 € et 50 €	6 %
4	auxiliaires	Electrique	682 (297 é.f.)	entre 40 € et 60 €	8 %
_	totale pour les recensés :		677 kWh 33 kWh é.f.)	entre 500 € et 720 € par an	Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations
					d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de A Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées. chaude de 105l par jour.

é.f. → énergie finale

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres

A Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C, c'est -27% sur votre facture soit -59€ par an



- → Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit.



Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

Astuces

- → Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- → Aérez votre logement la nuit.



Consommation recommandée → 105ℓ/jour d'eau chaude à 40°C

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40 l

43 l consommés en moins par jour, c'est -29% sur votre facture soit -153€ par an

Astuces

- → Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- → Réduisez la durée des douches.



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : france-renov.gouv.fr

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement			
	description	isolation	
Murs	Inconnu (à structure lourde) avec un doublage rapporté avec isolation extérieure (réalisée entre 2013 et 2021) donnant sur l'extérieur Inconnu (à structure lourde) non isolé donnant sur des circulations avec ouverture directe sur l'extérieur	insuffisante	
Plancher bas	Dalle béton non isolée donnant sur un local chauffé	Sans objet	
Toiture/plafond	Dalle béton non isolée donnant sur un local chauffé	Sans objet	
Portes et fenêtres	Portes-fenêtres coulissantes métal sans rupture de ponts thermiques, double vitrage Fenêtres battantes pvc, double vitrage Porte(s) autres opaque pleine isolée	moyenne	

Vue d'ensemble des équipements description la chauffage Réseau de chaleur vertueux isolé (système collectif). Emetteur(s): radiateur monotube sans robinet thermostatique Eau chaude sanitaire Combiné au système de chauffage Climatisation Néant Ventilation VMC SF Hygro B après 2012 (collective) Ventilation mécanique ponctuelle dans la salle de bain. Pilotage Sans système d'intermittence

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

		type d'entretien
Ţ	Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
	Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
	Radiateur	Laisser les robinets thermostatiques en position ouverte en fin de saison de chauffe. Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur. Purger les radiateurs s'il y a de l'air.
4	Ventilation	Nettoyage et réglage de l'installation tous les 3 ans par un professionnel. Nettoyer régulièrement les bouches. Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Selon la configuration, certaines recommandations relèvent de la copropriété ou du gestionnaire de l'immeuble.

Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ① de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ② d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux 1 + 2 ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack 1 avant le pack 2). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

Les travaux essentiels Montant estimé : 400 à 600€

	Lot	Description	Performance recommandée
	Chauffage	Mettre à jour le système d'intermittence / régulation (programmateur, robinets thermostatique, isolation réseau)	
, L	Eau chaude sanitaire	Système actualisé en même temps que le chauffage A Travaux à réaliser par la copropriété	

Les travaux à envisager Montant estimé : 10300 à 15400€

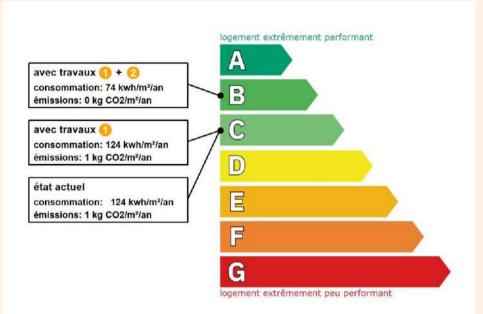
	Lot	Description	Performance recommandée
	Portes et fenêtres	Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée. A Travaux à réaliser en lien avec la copropriété Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	Uw = 1,3 W/m ² .K, Sw = 0,42
٠ پ	Eau chaude sanitaire	Mettre en place un système Solaire ▲ Travaux à réaliser par la copropriété	

Commentaires:

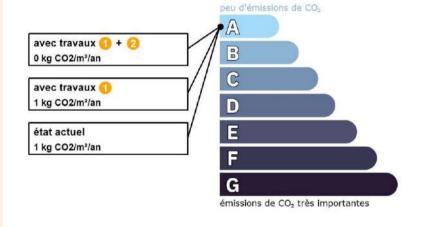
Néant

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

DPE / ANNEXES p.7

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : LCP

Référence du logiciel validé : LICIEL Diagnostics v4 [Moteur TribuEnergie: 1.4.25.1]

Justificatifs fournis pour établir le DPE : **Photographies des travaux**

Référence du DPE : **D230842**Date de visite du bien : **19/12/2023**Invariant fiscal du logement : **N/A**Référence de la parcelle cadastrale :

Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : 3CL-DPE 2021

Numéro d'immatriculation de la copropriété : **N/A**

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Néant

Généralités

Donnée d'entrée		Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département	P	Observé / mesuré	31 Haute Garonne
Altitude	*	Donnée en ligne	120 m
Type de bien	ρ	Observé / mesuré	Appartement
Année de construction	≈	Estimé	2018
Surface habitable du logement	ρ	Observé / mesuré	61.62 m²
Surface habitable de l'immeuble	\wp	Observé / mesuré	5869 m² (estimée à partir des tantièmes de copropriété)
Nombre de niveaux du logement	ρ	Observé / mesuré	1
Hauteur moyenne sous plafond	Q	Observé / mesuré	2,5 m

Enveloppe

Donnée d'entrée			Origine de la donnée	Valeur renseignée
	Surface du mur	\mathcal{Q}	Observé / mesuré	6,52 m²
	Type de local adjacent	\mathcal{Q}	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	P	Observé / mesuré	Inconnu (à structure lourde)
Mur 1 Sud	Isolation	2	Observé / mesuré	oui
	Année isolation	©	Document fourni	2013 - 2021
	Doublage rapporté avec lame d'air	۵	Observé / mesuré	moins de 15mm ou inconnu
	Umur0 (paroi inconnue)	X	Valeur par défaut	2,5 W/m².K
	Surface du mur	2	Observé / mesuré	28,58 m²
	Type de local adjacent	\mathcal{Q}	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	\mathcal{Q}	Observé / mesuré	Inconnu (à structure lourde)
Mur 2 Ouest	Isolation	P	Observé / mesuré	oui
	Année isolation	©	Document fourni	2013 - 2021
	Doublage rapporté avec lame d'air	۵	Observé / mesuré	moins de 15mm ou inconnu
	Umur0 (paroi inconnue)	X	Valeur par défaut	2,5 W/m².K
	Surface du mur	ρ	Observé / mesuré	11,37 m²
Mur 3 Nord	Type de local adjacent	2	Observé / mesuré	l'extérieur
Mur 3 Noru	Matériau mur	\wp	Observé / mesuré	Inconnu (à structure lourde)
	Isolation	ρ	Observé / mesuré	oui

	Année isolation	<u></u>	Document fourni	2013 - 2021
	Doublage rapporté avec lame d'air	\mathcal{Q}	Observé / mesuré	moins de 15mm ou inconnu
	Umur0 (paroi inconnue)	X	Valeur par défaut	2,5 W/m².K
·	Surface du mur	ρ	Observé / mesuré	10,9 m²
	Type de local adjacent	ρ	Observé / mesuré	des circulations avec ouverture directe sur l'extérieur
	Surface Aiu	P	Observé / mesuré	100 m²
	Etat isolation des parois Aiu	P	Observé / mesuré	non isolé
Mur 4 Est	Surface Aue	P	Observé / mesuré	15 m²
	Etat isolation des parois Aue	۵	Observé / mesuré	non isolé
	Matériau mur	٥	Observé / mesuré	Inconnu (à structure lourde)
	Isolation	٥	Observé / mesuré	non
	Umur0 (paroi inconnue)	×	Valeur par défaut	2,5 W/m².K
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	\hat{Q}	Observé / mesuré	61,62 m ²
	Surface de plancher bas	۵	Observé / mesuré	un local chauffé
Plancher	Type de local adjacent			
	Type de pb	2	Observé / mesuré	Dalle béton
	Isolation: oui / non / inconnue	2	Observé / mesuré	non
	Surface de plancher haut	2	Observé / mesuré	61,62 m²
Plafond	Type de local adjacent	2	Observé / mesuré	un local chauffé
	Type de ph	2	Observé / mesuré	Dalle béton
	Isolation	2	Observé / mesuré	non
	Surface de baies	2	Observé / mesuré	1.19 m²
	Placement	ρ	Observé / mesuré	Mur 1 Sud
	Orientation des baies	\wp	Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage	P	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	P	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	P	Observé / mesuré	PVC
	Type de vitrage	P	Observé / mesuré	double vitrage
Fenêtre 1 Sud	Epaisseur lame air	P	Observé / mesuré	14 mm
10110110 2000	Présence couche peu émissive	P	Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	ρ	Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la	۵	Observé / mesuré	au nu extérieur
	menuiserie Largeur du dormant		•	.
	menuiserie	2	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	2	Observé / mesuré	Pas de protection solaire
	Type de masques proches	2	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	ρ	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de baies	2	Observé / mesuré	0.3 m²
	Placement	P	Observé / mesuré	Mur 2 Ouest
	Orientation des baies	P	Observé / mesuré	Ouest
	Inclinaison vitrage	ρ	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	\wp	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	ρ	Observé / mesuré	PVC
	Type de vitrage	P	Observé / mesuré	double vitrage
Fenêtre 2 Ouest	Epaisseur lame air	ρ	Observé / mesuré	14 mm
1 04001	Présence couche peu émissive	P	Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	P	Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la	۵	Observé / mesuré	en tunnel
	menuiserie Largeur du dormant		•	·
	menuiserie	2	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	2	Observé / mesuré	Pas de protection solaire
	Type de masques proches	P	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	Ω	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
Fenêtre 3 Nord	Surface de baies	P	Observé / mesuré	2.98 m²

	Placement	۵	Observé / mesuré	Mur 3 Nord
	Orientation des baies	٥	Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage	٥	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	٥	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	2	Observé / mesuré	PVC
	Type de vitrage	2	Observé / mesuré	double vitrage
		2	Observé / mesuré	14 mm
	Epaisseur lame air		*	.
	Présence couche peu émissive	2	Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage Positionnement de la	Ω.	Observé / mesuré	Air
	menuiserie	ρ	Observé / mesuré	en tunnel
	Largeur du dormant menuiserie	\wp	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	\wp	Observé / mesuré	Fermeture sans ajours en position déployée
	Type de masques proches	\wp	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	\wp	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de baies	P	Observé / mesuré	5.67 m²
	Placement	\wp	Observé / mesuré	Mur 1 Sud
	Orientation des baies	ρ	Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage	P	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	ρ	Observé / mesuré	Portes-fenêtres coulissantes
	Type menuiserie	ρ	Observé / mesuré	Métal sans rupteur de ponts thermiques
	Type de vitrage	P	Observé / mesuré	double vitrage
Porte-fenêtre Sud	Epaisseur lame air	P	Observé / mesuré	14 mm
1 0110 10110110 044	Présence couche peu émissive	P	Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	P	Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	P	Observé / mesuré	au nu extérieur
	Largeur du dormant	۵	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	menuiserie Type volets	<u></u>	Observé / mesuré	Pas de protection solaire
	Type de masques proches	2	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	2	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de porte	۵	Observé / mesuré	1.9 m²
	Placement	2	Observé / mesuré	Mur 4 Est
	Type de local adjacent	2	Observé / mesuré	des circulations avec ouverture directe sur l'extérieur
	Surface Aiu	2	Observé / mesuré	100 m ²
	Etat isolation des parois Aiu	2	Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue	2	Observé / mesuré	15 m ²
Porte	Etat isolation des parois Aue	2	Observé / mesuré	non isolé
	Nature de la menuiserie	2	Observé / mesuré	Toute menuiserie
	-	2	Observé / mesuré	.
	Type de porte Positionnement de la		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Porte opaque pleine isolée
	menuiserie Largeur du dormant	2	Observé / mesuré	au nu intérieur
<u> </u>	menuiserie	2	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type de pont thermique	ρ	Observé / mesuré	Mur 2 Ouest / Fenêtre 2 Ouest
	Type isolation	2	Observé / mesuré	ITE
Pont Thermique 1	Longueur du PT	ρ	Observé / mesuré	2.2 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	\wp	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	P	Observé / mesuré	en tunnel
	Type de pont thermique	P	Observé / mesuré	Mur 3 Nord / Fenêtre 3 Nord
	Type isolation	\wp	Observé / mesuré	ITE
Pont Thermique 2	Longueur du PT	ρ	Observé / mesuré	10.2 m
-	Largeur du dormant	۵	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	menuiserie Lp Position menuiseries	Ω	Observé / mesuré	en tunnel
	. Comon mondiadrica	~		

	Туре РТ	Observé / mesuré	Mur 1 Sud / Plafond
Pont Thermique 3	Type isolation	Observé / mesuré	ITE / non isolé
	Longueur du PT	Observé / mesuré	5.4 m
	Туре РТ	Observé / mesuré	Mur 1 Sud / Plancher
Pont Thermique 4	Type isolation	Observé / mesuré	ITE / non isolé
	Longueur du PT	Observé / mesuré	5.4 m
	Туре РТ	Observé / mesuré	Mur 2 Ouest / Plafond
Pont Thermique 5	Type isolation	Observé / mesuré	ITE / non isolé
	Longueur du PT	Observé / mesuré	11.6 m
	Туре РТ	Observé / mesuré	Mur 2 Ouest / Plancher
Pont Thermique 6	Type isolation	Observé / mesuré	ITE / non isolé
	Longueur du PT	Observé / mesuré	11.6 m
	Туре РТ	Observé / mesuré	Mur 3 Nord / Plafond
Pont Thermique 7	Type isolation	Observé / mesuré	ITE / non isolé
	Longueur du PT	Observé / mesuré	5.7 m
	Туре РТ	Observé / mesuré	Mur 3 Nord / Plancher
Pont Thermique 8	Type isolation	Observé / mesuré	ITE / non isolé
	Longueur du PT	Observé / mesuré	5.7 m

Systèmes

Donnée d'entrée			Origine de la donnée	Valeur renseignée
	Type de ventilation	\wp	Observé / mesuré	VMC SF Hygro B après 2012
	Année installation	X	Valeur par défaut	2018
Ventilation	Energie utilisée	P	Observé / mesuré	Electrique
	Façades exposées	P	Observé / mesuré	plusieurs
	Logement Traversant	P	Observé / mesuré	oui
	Type d'installation de chauffage	۵	Observé / mesuré	Installation de chauffage simple
	Surface chauffée	\wp	Observé / mesuré	61,62 m²
	Nombre de niveaux desservis	\wp	Observé / mesuré	1
	Type générateur	\mathcal{Q}	Observé / mesuré	Réseau de chaleur isolé
	Année installation générateur	×	Valeur par défaut	2018
	Energie utilisée	ρ	Observé / mesuré	Réseau de chaleur
	Raccordement réseau urbain	P	Observé / mesuré	Réseau de Toulouse Mirail
Chauffage	Sous-station du réseau urbain isolés	۵	Observé / mesuré	oui
	Présence d'une régulation/Ajust,T° Fonctionnement	P	Observé / mesuré	non
	Type émetteur	\wp	Observé / mesuré	Radiateur monotube sans robinet thermostatique
	Température de distribution	P	Observé / mesuré	supérieur à 65°C
	Année installation émetteur	P	Observé / mesuré	Inconnue
	Type de chauffage	P	Observé / mesuré	central
	Equipement d'intermittence	P	Observé / mesuré	Sans système d'intermittence
	Présence comptage	2	Observé / mesuré	0
	Nombre de niveaux desservis	\mathcal{Q}	Observé / mesuré	1
	Type générateur	\wp	Observé / mesuré	Réseau de chaleur isolé
	Année installation générateur	X	Valeur par défaut	2018
	Energie utilisée	P	Observé / mesuré	Réseau de chaleur
Eau chaude sanitaire	Type production ECS	P	Observé / mesuré	Chauffage et ECS
	Présence d'une régulation/Ajust,T° Fonctionnement	۵	Observé / mesuré	non
	Type de distribution	۵	Observé / mesuré	Réseau collectif non isolé, majorité des logements avec pièces alimentées non contiguës
	Bouclage pour ECS	ρ	Observé / mesuré	non
	CEEAA L T41.	OES	1309360 Dossier · F	D230842 Page 10/11

Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, décret n°2008-461 du 15 mai 2008, arrêtés du 16 mars 2023 décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Informations société: CEFAA 28 Rue des 36 ponts 31400 Toulouse

Tél.: 0534309360 - N°SIREN: 493 435 358 00020 - Compagnie d'assurance: AXA n° 5454587104

À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE :

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (https://observatoire-dpe.ademe.fr/).

N°ADEME 2331E4391725U



Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Cet état, établi par le propriétaire vendeur ou le bailleur, est destiné à être en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble. Formulaires disponibles : suivant l'Arrêté du 9 juin 2021 portant modification de l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ; ou, sur le site de la Préfecture de la commune concernée.

Comment remplir l'Etat des risques et pollutions?

2 étapes :



D'une part compléter **les informations relatives à l'immeuble**, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale, à compléter par le propriétaire-vendeur ou le bailleur.

<u>Toutes les informations sont disponibles en mairie de votre commune</u>. Elle peuvent aussi être disponibles en Préfecture de votre commune ou sur le site <u>errial.georisques.gouv.fr/#/</u> proposé et édité par le Ministère de la Transition écologique.

Informations que vous devez compléter :

Selon le cas.

voici les lignes où vous devez cocher une case sur le modèle ci-joint

SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS [PPR N], DES RISQUES MINIERS [PPR M], DES RISQUES TECHNOLOGIQUES [PPR T]

Tout bien immobilier loué ou vendu répondant à au moins une des deux conditions suivantes doit faire l'objet d'un état des risques naturels, miniers et technologiques :

- le bien est situé dans une commune ayant un niveau de sismicité supérieur à 2 ;
- le bien est situé dans le périmètre d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn), miniers (PPRm) ou technologiques (PPRt) prescrit ou approuvé

Ces informations, disponibles auprès de la Préfecture, sont selon le cas à reporter sur le modèle joint. Il appartient au propriétaire-vendeur ou au bailleur d'en vérifier la concordance avec les informations disponibles auprès de votre Mairie. En cas de litige, seules les documentations, informations et cartographies en version papier disponibles en Mairie font foi.

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N , PF	R M, PPR T,	¹oui [□ non □
¹ si oui , les risques naturels pris en compte son	liés à : (indication	on des risques recensés dans le périmètre d	d'un PPR)

La première étape de l'élaboration du PPR consiste à délimiter les espaces qui seront étudiés, cartographiés et réglementés. Le décret 95-1089 du 5 octobre 1995 précise dans son article 2 que « l'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ». Cependant ce périmètre doit s'inscrire dans un espace géographique homogène : le bassin de risque.

Par exemple pour le risque inondation : Le bassin de risque correspond à une entité géographique cohérente au regard des critères topographiques, géologiques, morphologiques et hydrodynamiques dont l'occupation conduit à exposer les hommes, les biens ou les activités aux aléas d'inondation. Le périmètre doit aussi comprendre les zones non directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux (Loi N° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée article 40-1).

Ce raisonnement conduit normalement à définir un périmètre d'étude pluri-communal pouvant parfois couvrir de vastes territoires.

Dans tous les cas, le périmètre d'étude du plan de prévention ne préjuge pas des zones qui seront réglementées par le PPR et qui pourront effectivement porter sur tout ou partie de la zone prescrite, en fonction des aléas et des enjeux existants ou futurs.

Le périmètre d'un plan de prévention est donc distinct des plans de zonage des aléas contenu dans le périmètre d'un PPR.

Grâce aux informations et aux cartographies disponibles dans le Document d'Information Communal sur les RIsques Majeurs (DICRIM) de la commune, déterminez quelles procédures (3) et quels risques (4) vous concernent. Si aucune cartographie n'est encore disponible pour un PPRn (phase de prescription, par exemple), considérez par défaut l'immeuble comme étant concerné par le PPR, donc dans le périmètre de la procédure PPR (cochez Oui) du risque correspondant (cochez la case ad hoc).

LES PRESCRIPTIONS DE TRAVAUX

Le formulaire exige une information sur l'existence de prescriptions de travaux associée aux PPR naturels, miniers ou technologiques du bien situé dans une zone de risque pour lequel il existe un plan de prévention approuvé. En effet, à chaque PPR approuvé est associé un règlement qui doit être consulté pour compléter l'information relative à l'existence d'une prescription de travaux. Cette information, si elle n'était pas disponible sur le site de la préfecture, nécessite une consultation dans les locaux de la préfecture ou de la Mairie concernée. Conformément au Décret n° 2022-1289 du 1er octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques : vous devez fournir pour chacun des plans de prévention des risques mentionnés aux 1° à 4° de l'article R. 125-23 dans le périmètre duquel se trouve le bien, un extrait de document graphique situant ce bien par rapport au zonage réglementaire et l'extrait du règlement le concernant (disponible en mairie), ainsi qu'une information indiquant si des travaux sont prescrits par ce règlement (disponible sur le permis de construire) pour ce bien et s'ils sont été réalisés.

La réalisation des travaux prescrits par le règlement relève quant à elle de la responsabilité unique du propriétaire, conformément à l'Article R562-5 du Code de l'environnement.

Situation de l'immemble au regard	d'un ou plusieurs plans de prévention	de risques naturels (PPR N

								-	
	L'immeuble est concerné par des pre	escriptions de tra	vaux dans le	règlement	du ou des F	PPR naturels	² oui	□ non □	
2	si oui , les travaux prescrits par le rè	glement du ou de	es PPR nature	els ont été r	éalisés		oui	non 🗌	

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers	[PPR M]
L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels si oui , les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés	⁴ oui ☐ non ☐ oui ☐ non ☐
Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologies	•
L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels	⁶ oui ☐ non ☐
si oui , les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés	oui 🗌 non 🗌
SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISC	
L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement	oui non D
Secteur d'expropriation : procédure par laquelle le propriétaire d'un bien immobilier, se situant dans un se risque présentant un danger très grave pour la vie humaine), est forcé de le céder à la collectivité compét coopération intercommunale), moyennant indemnité. Le droit de délaissement est un droit accordé aux propriétaires d'un bien immobilier se situant dans un se	ente (commune ou établissement public de
risque fort présentant un danger grave pour la vie humaine). Ils peuvent alors demander à la commune (o immobilier, à un prix qui ne tient pas compte de la dévalorisation liée au risque encouru. Le droit de délais délimités par le PPRT, par délibération du conseil municipal ou de l'EPCI.	ou EPCI compétent) le rachat de leur bien ssement peut être instauré, dans les secteurs
Grâce aux informations et aux cartographies disponibles dans le Dossier Communal d'Information (DCI) d (3) et quels risques (4) vous concernent.	e la commune, déterminez quelles procédures
L'immeuble est situé en zone de prescription	⁶ oui □non □
⁶ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés	oui 🗌 non 🔲
⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels	oui 🗌 non 🔲
l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au	contrat de location
naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, dans des zones de sismicité ou dans des zones à potentiel rado informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence de ces risques. ». Ceci a été consolidé par le décret n° juin 2018, NOR : SSAP1817819A, JO 30 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon sur le te Ne répondez à cette question que si le bien immobilier est situé dans une commune à potentiel radon de partie des communes de niveau 3, seul l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel source de donnée réglementaire. Situation de l'immeuble au regard du zonage règlementaire à potentiel radon L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3	2018-434 du 4 juin 2018 et de l'arrêté du 28 erritoire français. catégorie 3. Pour savoir si votre commune fait
INFORMATION RELATIVE A LA POLUTION DES SOLS	
Le décret du 26 octobre 2015 est venu fixer les modalités de mise en œuvre de la loi Alur concernant les s L'inventaire des terrains pollués sera arrêté, sur avis des élus locaux, par les préfets de département avant Selon la commune et selon le cas, l'information relative à la pollution des sols est défini par arrêté préfect des sols (SIS), pour le département de la Haute-Garonne arrêté du 07/02/2019.	le 1er janvier 2019.
Information relative à la pollution de sols	
Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)	oui 🗆 non 🗆
INFORMATION SUR LES SINISTRES INDEMNISES AU TITRE DES CATASTROPHES La loi du 30 juillet 2003 prévoyait déjà cette information qui figure désormais sur le formulaire. Il appartie lors de son annexion à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.	
Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastre	ophe N/M/T* *catastrophe
naturelle, minière ou technologique en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'enviro	onnement
L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente	oui 🗆 non 🗆
Le propriétaire vendeur doit joindre les extraits de la carte réglementaire et du règlement du PPR parcelle(s) définies dans le relevé de propriété.	de l'aléa considéré, qui concernent la ou les
et	
d'autre part compléter des informations propres à l'immeuble (terrain, maison, appartement ou autres	locaux, autres biens):

- une **Attestation zone d'exposition des formations Argileuses** en application Art. 68 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique Sous-section 2 « Prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols » à compléter par le propriétaire-vendeur.
- une **déclaration des sinistres** ayant donné lieu à indemnisation au titre du régime des CATNAT (quelque soit la localisation du bien) à compléter par le propriétaire-vendeur ou le bailleur.
- un **Etat des Risques de Pollution des Sols** en application des articles L125-7 et R125-23 du code de l'environnement à compléter par le propriétaire-vendeur ou le bailleur.



Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

! **Attention** ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés dans cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

	Cet état est établi sur la base						
	N°		1/09/2017	mis à jour le		FEV 2	2019
Ac	resse de l'immeuble		ostal ou Insee		mune		
	10 RUE DES MUNITIONNETTES	31300		TOU	LOUSE		
	Références cadastrales : 844-AC	-147					
	Situation de l'immeuble au regard	d'un ou plusieurs	plans de prévent	ion de risques	naturels (PPRN)	
>	L'immeuble est situé dans le périmèt				(¹oui >	
	prescrit	anticip	é ar	oprouvé X	date	2	25/10/2010
	¹ si oui , les risques naturels pris en d	•		- p c c	0.0.00		
	inondations	crue torrentielle	mouvements de	terrain			avalanches
	Sécheresse géotechnique X	cyclone	remontée de	nappe			feux de forêt
	séisme	volcan		autres			
						2	
>	L'immeuble est concerné par des pre		ux dans le règleme	ent du PPRN		² oui	non
	² si oui , les travaux prescrits ont été r	ealises				oui	non
>	L'immeuble est situé dans le périmèt	re d'un AUTRE PPR	N			¹ oui	non
	prescrit anticipé approuvé	date					
	¹ si oui , les risques naturels pris en d	compte sont liés à :					
	Inondations	autres					
>							
	L'immouble est concerné par des pre	ecriptions do trava	ıv dans la ràglama	ant du DDDNI	2	oui	non
	L'immeuble est concerné par des pre		ux dans le règleme	ent du PPRN	2	oui	non
	L'immeuble est concerné par des pre ² si oui , les travaux prescrits ont été		ux dans le règleme	ent du PPRN	2	oui	non non
	² si oui , les travaux prescrits ont été	réalisés					
	² si oui , les travaux prescrits ont été Situation de l'immeuble au regard	réalisés d'un plan de préve			M)		non
>	² si oui , les travaux prescrits ont été Situation de l'immeuble au regard L'immeuble est situé dans le périmèt	réalisés d'un plan de prév re d'un PPR M	ention de risques	miniers (PPRI			
	² si oui , les travaux prescrits ont été Situation de l'immeuble au regard L'immeuble est situé dans le périmèt prescrit	réalisés d'un plan de prévo re d'un PPR M anticip	ention de risques		VI)		non
	² si oui , les travaux prescrits ont été Situation de l'immeuble au regard L'immeuble est situé dans le périmèt prescrit ³ si oui , les risques naturels pris en co	réalisés d'un plan de prévo re d'un PPR M anticip ompte sont :	ention de risques pé ap	miniers (PPRI	VI)		non
	² si oui , les travaux prescrits ont été Situation de l'immeuble au regard L'immeuble est situé dans le périmèt prescrit ³ si oui , les risques naturels pris en co	réalisés d'un plan de prévo re d'un PPR M anticip	ention de risques pé ap	miniers (PPRI	VI)		non
	² si oui , les travaux prescrits ont été Situation de l'immeuble au regard L'immeuble est situé dans le périmèt prescrit ³ si oui , les risques naturels pris en comou	réalisés d'un plan de préver re d'un PPR M anticip ompte sont : vement de terrain	ention de risques pé ap	miniers (PPRI pprouvé autres	VI)		non
>	² si oui , les travaux prescrits ont été Situation de l'immeuble au regard L'immeuble est situé dans le périmèt prescrit ³ si oui , les risques naturels pris en comou	réalisés d'un plan de prévere d'un PPR M anticipompte sont : vement de terrain	ention de risques pé ap	miniers (PPRI pprouvé autres	M) ³ oui date		non
>	² si oui , les travaux prescrits ont été Situation de l'immeuble au regard L'immeuble est situé dans le périmèt prescrit ³ si oui , les risques naturels pris en comou	réalisés d'un plan de prévere d'un PPR M anticipompte sont : vement de terrain	ention de risques pé ap	miniers (PPRI pprouvé autres	M) ³ oui date		non
>	² si oui , les travaux prescrits ont été Situation de l'immeuble au regard L'immeuble est situé dans le périmèt prescrit ³ si oui , les risques naturels pris en comou L'immeuble est concerné par des pre ⁴ si oui , les travaux prescrits ont été r	réalisés d'un plan de prévere d'un PPR M anticipompte sont : vement de terrain scriptions de travacéalisés	ention de risques pé ap ux dans le règleme	miniers (PPRI pprouvé autres ent du PPRM	date 4 oui oui		non
>	² si oui , les travaux prescrits ont été Situation de l'immeuble au regard L'immeuble est situé dans le périmèt prescrit ³ si oui , les risques naturels pris en co mou L'immeuble est concerné par des pre ⁴ si oui , les travaux prescrits ont été r	réalisés d'un plan de préverse d'un PPR M anticipompte sont : vement de terrain scriptions de travau éalisés	ention de risques pé ap ux dans le règlemention de risques	miniers (PPRI pprouvé autres ent du PPRM technologique	date 4 oui oui	oui	non
>	Situation de l'immeuble au regard L'immeuble est situé dans le périmèt prescrit 3 si oui, les risques naturels pris en co mou L'immeuble est concerné par des pre 4 si oui, les travaux prescrits ont été r Situation de l'immeuble au regard o L'immeuble est situé dans le périmèt	réalisés d'un plan de préverse d'un PPR M anticipompte sont : vement de terrain scriptions de travauéalisés l'un plan de préverse d'un PPR T prese	ention de risques ux dans le règleme ention de risques crit et non encore	eminiers (PPRI pprouvé autres ent du PPRM technologique approuvé	date date date 4 oui oui		non
>	Situation de l'immeuble au regard L'immeuble est situé dans le périmèt prescrit 3 si oui, les risques naturels pris en comou L'immeuble est concerné par des pre 4 si oui, les travaux prescrits ont été r Situation de l'immeuble au regard d'immeuble est situé dans le périmèt 5 si oui les risques technologiques pr	réalisés d'un plan de prévere d'un PPR M anticipompte sont : vement de terrain scriptions de travauéalisés l'un plan de prévere d'un PPR T presuis en compte dans	ention de risques pé ap ux dans le règleme ention de risques crit et non encore l'arrêté de prescrip	pprouvé autres ent du PPRM technologique approuvé otion sont liés à	date date date 4 oui oui	oui	non
> >	Situation de l'immeuble au regard L'immeuble est situé dans le périmèt prescrit 3 si oui, les risques naturels pris en co mou L'immeuble est concerné par des pre 4 si oui, les travaux prescrits ont été r Situation de l'immeuble au regard d L'immeuble est situé dans le périmèt 5 si oui les risques technologiques pr Effet thermique	réalisés d'un plan de prévere d'un PPR M anticipompte sont : vement de terrain scriptions de travaué alisés l'un plan de prévere d'un PPR T presere des surpression	ention de risques pé ap ux dans le règleme ention de risques crit et non encore l'arrêté de prescrip Effet to	pprouvé autres ent du PPRM technologique approuvé otion sont liés à	date date date 4 oui oui	oui 5 oui	non non non
>	Situation de l'immeuble au regard L'immeuble est situé dans le périmèt prescrit 3 si oui, les risques naturels pris en comou L'immeuble est concerné par des pre 4 si oui, les travaux prescrits ont été r Situation de l'immeuble au regard d'immeuble est situé dans le périmèt 5 si oui les risques technologiques pr	réalisés d'un plan de prévere d'un PPR M anticipompte sont : vement de terrain scriptions de travaué alisés l'un plan de prévere d'un PPR T presere des surpression	ention de risques pé ap ux dans le règleme ention de risques crit et non encore l'arrêté de prescrip Effet to	pprouvé autres ent du PPRM technologique approuvé otion sont liés à	date date date 4 oui oui	oui	non
> >	Situation de l'immeuble au regard L'immeuble est situé dans le périmèt prescrit 3 si oui, les risques naturels pris en commou L'immeuble est concerné par des pre 4 si oui, les travaux prescrits ont été r Situation de l'immeuble au regard de L'immeuble est situé dans le périmèt 5 si oui les risques technologiques pre Effet thermique Effet L'immeuble est situé dans le périmèt	réalisés d'un plan de prévere d'un PPR M anticipompte sont : vement de terrain scriptions de travauéalisés l'un plan de prévere d'un PPR T presuis en compte dans let de surpression re d'exposition aux	ention de risques pé ap ux dans le règleme ention de risques crit et non encore l'arrêté de prescrip Effet to risques d'un PPR	pprouvé autres ent du PPRM technologique approuvé otion sont liés à	date date 4 oui oui	oui 5 oui oui	non non non non
> >	Situation de l'immeuble au regard L'immeuble est situé dans le périmèt prescrit 3 si oui, les risques naturels pris en commou L'immeuble est concerné par des pre 4 si oui, les travaux prescrits ont été r Situation de l'immeuble au regard de L'immeuble est situé dans le périmèt 5 si oui les risques technologiques pre Effet thermique Effet thermique Effet L'immeuble est situé dans le périmèt L'immeuble est situé en secteur d'ex	réalisés d'un plan de prévere d'un PPR M anticipompte sont : vement de terrain scriptions de travatéalisés l'un plan de prévere d'un PPR T preseris en compte dans et de surpression re d'exposition aux	ention de risques pé ap ux dans le règleme ention de risques crit et non encore l'arrêté de prescrip Effet to risques d'un PPR	pprouvé autres ent du PPRM technologique approuvé otion sont liés à	date date 4 oui oui	oui oui oui oui	non non non non
> >	Situation de l'immeuble au regard L'immeuble est situé dans le périmèt prescrit 3 si oui, les risques naturels pris en co mou L'immeuble est concerné par des pre 4 si oui, les travaux prescrits ont été r Situation de l'immeuble au regard d L'immeuble est situé dans le périmèt 5 si oui les risques technologiques pr Effet thermique Eff L'immeuble est situé dans le périmèt L'immeuble est situé en secteur d'ex L'immeuble est situé en zone de pres	réalisés d'un plan de prévere d'un PPR M anticipompte sont : vement de terrain scriptions de travaué alisés d'un plan de prévere d'un PPR T preser de surpression re d'exposition aux propriation ou de description	ention de risques pé ap ux dans le règleme ention de risques crit et non encore l'arrêté de prescrip Effet to risques d'un PPR élaissement	miniers (PPRI pprouvé autres ent du PPRM technologique approuvé ption sont liés à xique T approuvé	date date 4 oui oui	oui oui oui oui oui oui	non non non non
> >	Situation de l'immeuble au regard L'immeuble est situé dans le périmèt prescrit 3 si oui, les risques naturels pris en co mou L'immeuble est concerné par des pre 4 si oui, les travaux prescrits ont été r Situation de l'immeuble au regard de L'immeuble est situé dans le périmèt 5 si oui les risques technologiques pr Effet thermique Eff L'immeuble est situé dans le périmèt L'immeuble est situé dans le périmèt L'immeuble est situé en secteur d'ex L'immeuble est situé en zone de pres 6 si la transaction concerne un loge	d'un plan de prévere d'un PPR M anticipompte sont : vement de terrain scriptions de travau éalisés l'un plan de prévere d'un PPR T preseis en compte dans let de surpression re d'exposition aux propriation ou de discription ement, les travaux prement, les travaux prement d'exposition ement, les travaux prement d'exposition ement en la complement ement en la complement en la complement ement en la complement en	ention de risques pé ap ux dans le règleme ention de risques crit et non encore l'arrêté de prescrip Effet to risques d'un PPR élaissement prescrits ont été ré	eminiers (PPRI pprouvé autres ent du PPRM technologique e approuvé otion sont liés à xique T approuvé	date date date date date continuous (PPRT)	oui oui oui oui oui oui oui oui	non non non non non non
> >	Situation de l'immeuble au regard L'immeuble est situé dans le périmèt prescrit 3 si oui, les risques naturels pris en commou L'immeuble est concerné par des pre 4 si oui, les travaux prescrits ont été r Situation de l'immeuble au regard de L'immeuble est situé dans le périmèt 5 si oui les risques technologiques pre Effet thermique Effet thermiqu	d'un plan de prévere d'un PPR M anticipompte sont : vement de terrain scriptions de travau éalisés l'un plan de prévere d'un PPR T prese is en compte dans let de surpression re d'exposition aux propriation ou de discription ement, les travaux pun logement, l'info	ention de risques pé ap ux dans le règleme untion de risques crit et non encore l'arrêté de prescrip Effet to risques d'un PPR élaissement prescrits ont été ré prescrits ont été ré	pprouvé autres ent du PPRM technologique approuvé otion sont liés à xique T approuvé	date date date date coul cui cui	oui oui oui oui oui oui	non non non non
> >	Situation de l'immeuble au regard L'immeuble est situé dans le périmèt prescrit 3 si oui, les risques naturels pris en co mou L'immeuble est concerné par des pre 4 si oui, les travaux prescrits ont été r Situation de l'immeuble au regard d L'immeuble est situé dans le périmèt 5 si oui les risques technologiques pr Effet thermique Eff L'immeuble est situé dans le périmèt L'immeuble est situé dans le périmèt L'immeuble est situé en secteur d'ex L'immeuble est situé en zone de pres 6 si la transaction concerne un loge 6 si la transaction ne concerne pas l'immeuble est exposé ainsi que leu	d'un plan de prévere d'un PPR M anticipompte sont : vement de terrain scriptions de travau éalisés l'un plan de prévere d'un PPR T prese is en compte dans fet de surpression re d'exposition aux propriation ou de description ement, les travaux pun logement, l'informeration probabilit	ention de risques pé ap ux dans le règleme untion de risques crit et non encore l'arrêté de prescrip Effet to risques d'un PPR élaissement prescrits ont été ré prescrits ont été ré	pprouvé autres ent du PPRM technologique approuvé otion sont liés à xique T approuvé	date date date date coul cui cui	oui oui oui oui oui oui oui oui	non non non non non non
> >	Situation de l'immeuble au regard L'immeuble est situé dans le périmèt prescrit 3 si oui, les risques naturels pris en commou L'immeuble est concerné par des pre 4 si oui, les travaux prescrits ont été r Situation de l'immeuble au regard de L'immeuble est situé dans le périmèt 5 si oui les risques technologiques pre Effet thermique Effet thermiqu	d'un plan de prévere d'un PPR M anticipompte sont : vement de terrain scriptions de travau éalisés l'un plan de prévere d'un PPR T prese is en compte dans fet de surpression re d'exposition aux propriation ou de description ement, les travaux pun logement, l'informeration probabilit	ention de risques pé ap ux dans le règleme untion de risques crit et non encore l'arrêté de prescrip Effet to risques d'un PPR élaissement prescrits ont été ré prescrits ont été ré	pprouvé autres ent du PPRM technologique approuvé otion sont liés à xique T approuvé	date date date date coul cui cui	oui oui oui oui oui oui oui oui	non non non non non non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique règlementaire L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en zone 1 X zone 2 zone 3 zone 4 zone 5 Selon le cas la fiche d'information sur le risque sismique disponible sur Faible Modérée Très faible Moyenne Forte le site www. georisques. gouv. fr si le bien est situé dans une commune classée en zone de sismicité de niveau 2,3,4 ou 5 Situation de l'immeuble au regard du zonage règlementaire à potentiel radon L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3 non X oui Selon le cas la fiche d'information sur le radon disponible sur le site www. georisques. gouv. fr si le bien est situé dans une commune classée en zone à potentiel radon de niveau 3 Information relative à la pollution des sols Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) oui X non Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T* *catastrophe naturelle, minière ou technologique oui X L'information est mentionnée dans l'acte de vente non Situation de l'immeuble au regard du risque érosion Le terrain est situé en secteur du recul du trait de côte et de falaises non ⁷ oui Non concerné X ⁷ si **oui**, exposition à l'horizon 30 ans 100 ans Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte Localisation de l'immeuble à partir du service de consultation du plan cadastral : www.cadastre.gouv.fr Les extraits de la carte réglementaire et du règlement du PPR de l'aléa considéré, qui concernent la ou les parcelle(s) définies dans le relevé de propriété : Extrait cartographique de chaque aléa prescrit ou approuvé : Document(s) téléchargé(s) à partir du site de la Préfecture ou sur https://errial.georisques.gouv.fr/ A ce jour, La fiche d'information sur le risque sismique n'est pas disponible sur le site www.georisques.gouv.fr En cas de litige, seules les cartographies en version papier disponibles en mairie font foi. Nota : chacune des parties peuvent consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le site portail dédié à la prévention des risques majeurs.

vendeur / bailleur M. XXX date / lieu 19/12/2023 / TOULOUSE acquéreur / locataire

Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols, pour en savoir plus... consultez le site Internet :

www.georisques.gouv.fr

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5, L125-6 et L125-7 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, des risques et pollutions auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, pollutions et sols, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand faut-il établir un état des risques, pollutions et sols ?

• L'état des risques, pollutions et sols est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente.

Quel est le champ d'application de cette obligation?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :
 - 1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet :
 - 2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement;
 - 3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet;
 - 4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement;
 - 5. dans un secteur d'information sur les sols.

NB: Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des terrains présentant une pollution ;
 - la liste des risques à prendre en compte ;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 - 1. la note de présentation du ou des plans de prévention ainsi que des secteurs concernés, excepté pour les plans de prévention des risques technologiques;
 - 2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les secteurs d'information sur les sols, les zones exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
 - 3. le règlement des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
 - 4. le zonage réglementaire de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définis par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- · L'arrêté est affiché règlementairement en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- · Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques ou de modifications relatives à la sismicité et/ou lors de la révision annuelle des secteurs d'information sur les sols ;
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, des secteurs d'information sur les sols, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques, pollutions et sols ?

- L'état des risques, pollutions et sols est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

Quelles informations doivent figurer?

- L'état des risques, pollutions et sols mentionne la sismicité, le zonage règlementaire à potentiel Radon, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post catastrophes et/ou celles spécifiques aux biens en dehors des logements, est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.
- Il mentionne aussi la réalisation ou non des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard des secteurs d'information des sols et des zonages règlementaires vis-à-vis des risques.
- Pour les biens autres que les logements concernés par un plan de prévention des risques technologiques, il est accompagné, en application de l'article R.125-26 et lorsque celle-ci a été reçue par le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

Comment remplir l'état des risques, pollutions et sols?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence et d'autre part, le compléter des cartographies et des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés, prescription et réalisation de travaux.

Faut-il conserver une copie de l'état des risques, pollutions et sols ?

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols, daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail.

Attestation zone d'exposition des formations Argileuses

- en application Art. 68 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, Sous-section 2 « Prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols »
- en application du Décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 relatif à la prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux

Adresse du Bien Immobilier: 10 DUE DES MUNITIONNIETTES

	31300 TOULOUSE
N	lous soussigné, M. XXX sis ,
	ttestons que le bien immobilier se situe (¹) ne se situe pas (¹) ans une zone réglementée d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif a sécheresse et à la réhydratation des sols, identifiée comme moyenne ou forte. cochez la case correspond au cas et rayer la mention inutile.
dessus : a) les zones d'exposition majoritaires et dont le co b) les zones d'exposition argileux gonflants sont e c) les zones d'exposition gonflants sont minoritair d) les territoires qui ne se connaissances, pas ident Les zones qui sont consi- l'exposition à ce phénom En conséquence, nous on l'Habitation destinés à p	ons argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel identifie quatre catégories de zones déterminées à partir des critères énoncés ci- forte correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène; moyenne correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène; faible correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux res et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure; cont pas classés dans l'une des trois zones précédentes sont des zones d'exposition résiduelle, où la présence de terrain argileux n'est, en l'état des iffée. dérées comme exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols sont celles don nène est identifiée comme moyenne ou forte. u le maître d'ouvrage respecterons les dispositions prévues aux articles L.132-4 et suivants, R.132-4 et 132-5 du Code de la Construction et de révenir le risque de mouvement de terrain causé par le phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la rgileux; et les arrêtés d'application du 22 Juillet 2020.
Fait pour servir et valo Établi le 19/12/2023	·
Nom et Visa du vende	eur:
Nom et Visa de l'acqu	uéreur :

Nota: chacune des parties peuvent consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le site portail dédié à la prévention des risques majeurs.

Ni nous en tant que propriétaire ni aucune partie ayant concouru à la création, à la réalisation ou à la diffusion, de ce document ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage direct ou indirect consécutif à l'accès et/ou utilisation de cette information par un tiers. Nous n'apportons aucune garantie quant à l'exactitude et au caractère exhaustif des informations délivrées. Les limites de validité des cartes de sensibilité aux remontées de nappes publiées sont étroitement liées à la méthodologie employée pour leur élaboration et il est recommandé de se référer aux rapports explicitant les conditions d'établissement de ces cartes. En particulier, celles-ci sont produites sur la base de l'interprétation de données ponctuelles portant sur des éléments par nature hétérogènes et ne peuvent donc prétendre représenter l'exacte réalité des choses en tout point. En conséquence et suivant les documents délivrés sur le site institutionnel www.georisques.gouv.fr , les données fournies peuvent comporter des inexactitudes ou erreurs non intentionnelles. Elles ne sont que le reflet de l'état des connaissances disponibles au moment de leur élaboration du présent document, de telle sorte que notre responsabilité en tant que propriétaire ne saurait être engagée en cas où des investigations nouvelles amèneraient à revoir les contours ou les caractéristiques de certaines informations



Déclaration de sinistres indemnisés

en application du IV de l'article L 125-5 du Code l'environnement

Préfecture de : HAUTE GARONNE Commune : TOULOUSE Adresse de l'immeuble : 10 RUE DES MUNITIONNETTES

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe

Je soussigné, M. XXX sis			
Atteste que le bien immobilier			
•	erministériel, ou dans préfectoral concernant tions des articles L.125	le cadre de la procédure de la commune depuis 1982, p i-2 ou L.128-2 du code des	assurances).
Arrêté de reconnaissance de l'état	at de catastrophe au profit de la commune (2)		Indemnisation : OUI/NON (4)
Nature du risque aux périodes	Date Publication (3)		
indiquées	Arrêté	Journal Officiel	
	/ /	/ /	
	/ /	/ /	
	/ /	/ /	
Journal Officiel de la République Française, re-	ement de terrain, Sécheresse, ransport de matière dangereu if , la nature des sinistres anté n reconnaissance de l'état de c connaissant que l'aléa est une	Séisme, Tempête, etc. ise, etc. rieurs à 1982, s'ils sont connus du ve catastrophe naturelle sur <u>www.legifra</u> e catastrophe naturelle ou technolog	endeur ou bailleur. I <mark>nce.qouv.fr</mark> . Date de parution de l'arrêté préfectoral au
Et Qu'une (1) Qu'aucune (1) information concernant une indemnisat			
après le 1er juin 2006, pour la période a certificat (En application des disposition		The state of the s	
Les renseignements peuvent égalemen	t être obtenus sur den	nande auprès de l'assureur	du bailleur ou du vendeur.
Fait pour servir et valoir ce que de droit Établi le 19/12/2023 à TOULOUSE	:		
Nom et Visa du vendeur ou du bailleur	:		
Nom et Visa de l'acquéreur ou du locat	aire :		

Nota: chacune des parties peuvent consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le site portail dédié à la prévention des risques majeurs.

Ni nous en tant que propriétaire ni aucune partie ayant concouru à la création, à la réalisation ou à la diffusion, de ce document ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage direct ou indirect consécutif à l'accès et/ou utilisation de cette information par un tiers. Nous n'apportons aucune garantie quant à l'exactitude et au caractère exhaustif des informations délivrées. Les limites de validité des cartes de sensibilité aux remontées de nappes publiées sont étroitement liées à la méthodologie employée pour leur élaboration et il est recommandé de se référer aux rapports explicitant les conditions d'établissement de ces cartes. En particulier, celles-ci sont produites sur la base de l'interprétation de données ponctuelles portant sur des éléments par nature hétérogènes et ne peuvent donc prétendre représenter l'exacte réalité des choses en tout point. En conséquence et suivant les documents délivrés sur le site institutionnel www.georisques.gouv.fr, les données fournies peuvent comporter des inexactitudes ou erreurs non intentionnelles. Elles ne sont que le reflet de l'état des connaissances disponibles au moment de leur élaboration du présent document, de telle sorte que notre responsabilité en tant que propriétaire ne saurait être engagée en cas où des investigations nouvelles amèneraient à revoir les contours ou les caractéristiques de certaines informations.

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte des zones à potentiel RADON

L'article 40 de l'ordonnance du 10 février 2016 a modifié l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, dans ces termes : « Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, dans des zones de sismicité ou dans des zones à potentiel radon définies par voie réglementaire, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence de ces risques. ». Ceci a été consolidé par le décret n°2018-434 du 4 juin 2018 et de l'arrêté du 28 juin 2018, NOR : SSAP1817819A, JO 30 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon sur le territoire français.

Selon le zonage informatif mis à disposition par l'IRSN, l'immeuble est situé dans une commune ainsi exposée : Au risque Radon : potentiel de Zone 1

NOTE sur les Voies d'informations et autres Obligations d'informations des acquéreurs et des locataires sur les risques naturels et technologiques majeurs, <u>hors Information</u> des Acquéreurs et des Locataires - IAL

L'état des risques naturels, miniers et technologiques n'informe que sur les risques pris en compte dans un plan de prévention des risques (prescrit, appliqué par anticipation ou approuvé) et sur la qualification des zones de sismicité imposant notamment des dispositions constructives. La déclaration sur les sinistres subis (et connus), qui ne concerne que les immeubles bâtis, porte par contre sur l'ensemble du territoire.

Or une propriété peut être concernée par des risques non pris en compte dans l'IAL (risques non traités dans un PPR ou/et risques pris en compte mais non actualisés) qu'il est très souhaitable, voire nécessaire, de connaître et d'intégrer dans tout projet d'aménagement ou toute transaction.

Information préventive, notamment sur l'existence de risques naturels et technologiques ne figurant pas dans l'état IAL

Les documents informatifs, en particulier ceux ayant fait l'objet d'un porté à connaissance préfectoral (PAC), sont pris en compte par les élus lors de l'élaboration des documents d'urbanisme. Toutefois, des connaissances nouvelles (à travers de cartes d'aléas ou d'expertises spécifiques) ont pu être acquises postérieurement; par ailleurs, certaines des informations transmises peuvent essentiellement concerner des dispositions constructives, donc non prises en compte dans les POS et PLU (cas par exemple du phénomène de retrait-gonflement des argiles) ou dans les cartes communales.

Dans les communes où l'élaboration d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) est obligatoire, celui-ci donne généralement une assez bonne vision globale de la problématique risque, qu'il est néanmoins souvent souhaitable d'approfondir ensuite au vu des documents spécifiques

Information sur l'existence de risques à partir des documents d'urbanisme

Dans le cas de la location d'un bien situé dans une zone d'exposition au bruit (PEB) d'un aérodrome, le contrat de location comporte une clause claire et lisible précisant la zone de bruit où se trouve localisé le bien, conformément à l'art. 112-11 du code de l'urbanisme.

Dans le domaine des risques, les servitudes d'utilité publique (SUP) concernent notamment, outre les PPR, les zones directement exposées, situées à l'aval d'installations à risques (par exemple : sites nucléaires, installations Seveso seuil haut, ouvrages hydrauliques) ou les zones réservées à des aménagements de prévention (par exemple : zones d'expansion de crues).

Ces diverses servitudes ont généralement été prises en compte lors de l'élaboration du zonage du plan d'occupation des sols (POS) ou du plan local d'urbanisme (PLU) ; d'autres ont pu être instaurées postérieurement à l'élaboration ou à la révision du document d'urbanisme.

Le certificat d'urbanisme (CU) a pour but de renseigner en particulier sur les dispositions d'urbanisme et les limitations administratives au droit de propriété, dont les SUP (article L.410-1 du Code de l'urbanisme).

La consultation du document d'urbanisme (PLU ou POS, et plus particulièrement des documents graphiques, du règlement ainsi que de l'annexe relative aux SUP; carte communale) est donc indispensable pour connaître les conditions exactes d'occupation du sol au droit d'une parcelle déterminée et, le cas échéant, les risques pris en compte au niveau communal (par exemple du fait de servitudes ou, en l'absence de PPRN, par intégration d'une carte d'aléas).

• Obligation d'information des acquéreurs et des locataires pour toute propriété soumise à l'obligation de débroussaillement et à autres servitudes en vue de la prévention contre les incendies de forêts

Le Code forestier, en son article L.134-16, précise :

qu'en cas de mutation, le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler ou de maintenir en état débroussaillé ainsi que de l'existence d'éventuelles servitudes résultant des dispositions s'appliquant notamment dans les communes où se trouvent des « bois et forêts classés à risque d'incendie » en application de l'article L.132-1 (par décision administrative, après avis des conseils municipaux intéressés et du conseil général; départements considérés alors comme à risque moyen) ou des « bois et forêts réputés particulièrement exposés au risque d'incendie » conformément à l'article L.133-1 (32 départements considérés comme à risque élevé); qu'à l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur.

Par ailleurs, le Code rural et de la pêche maritime prévoit, dans sa section consacrée à la déclaration d'intérêt général (DIG) ou d'urgence concernant notamment les travaux de défense contre les incendies à enjeu agricole ou forestier, que « Les acquéreurs de biens immobiliers situés dans les zones où la prévention contre les incendies de forêts est imposée doivent être informés des contraintes qu'ils subiront. Celles-ci sont mentionnées dans tout acte notarié ou sous-seing privé. » (article L.151-38-1).

Obligation d'information annuelle des copropriétaires situés dans un secteur de délaissement d'un PPRT

Le décret n° 2012-475 du 12 avril 2012 (modifiant l'article R. 125-24 du Code de l'environnement et le décret n° 67-223 du 17 mars 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis) impose à tout syndic de notifier aux copropriétaires, avant la tenue de l'assemblée générale, un état des lieux actualisé des lots délaissés dans les secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident présentant un danger grave pour la vie humaine, un droit de délaissement a été institué par un PPRT.

• Obligation d'information des acquéreurs pour toute propriété ayant été concernée par l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)

L'article L.514-20 du Code de l'environnement stipule que lorsqu'une ICPE soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur et de l'informer, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de cette exploitation. Si le vendeur en est l'exploitant, il doit indiquer également si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives.

Cette formalité est attestée par l'acte de vente. A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

• Obligation d'information des acquéreurs et des locataires pour toute propriété incluse dans le périmètre d'une association syndicale de propriétaire. Lorsqu'un immeuble est inclus dans le périmètre d'une association syndicale (AS) de propriétaires, toute mutation doit faire l'objet d'une notification par le notaire au président de l'association; le cédant doit par ailleurs informer le futur propriétaire de cette inclusion ainsi que de l'existence éventuelle de servitudes et le propriétaire doit en informer le locataire à l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail (article 4 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires).

Les AS sont fréquentes en matière de prévention notamment contre les inondations ou contre les incendies de forêt ; dans ce dernier cas, la disposition de l'ordonnance de 2004 ci-dessus citée est rappelée par le Code forestier (article L.131-5).

L'obligation d'information des acquéreurs sur les risques miniers, hors IAL

Le Code minier, en son article L.154-2, instaure une obligation d'information pour tout vendeur d'un terrain sur le tréfonds duquel une mine a été exploitée. Celui-ci doit également informer, dans la mesure de ses connaissances, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur peut choisir soit de poursuivre la résolution de la vente, soit de se faire restituer une partie du prix. Il peut aussi demander, aux frais du vendeur, la suppression des dangers ou des inconvénients qui compromettent un usage normal du terrain lorsque le coût de cette suppression ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de la vente.

Le Code minier précise en outre que ces dispositions s'appliquent également à toute mutation immobilière autre que la vente.

Par ailleurs, le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains dispose (article 27) que « Tout exploitant est tenu : (...) 3° De tenir dans ses bureaux, à la disposition des propriétaires, les plans des travaux souterrains effectués sous leur propriété ou sous leurs abords ainsi que les plans de surface correspondants ; 4° De tenir de même à la disposition des maires les plans des travaux souterrains et les plans de surface se rapportant à leur commune ».

Cette obligation de renseignement minier s'impose à l'exploitant tant que celui-ci est détenteur du titre minier.

Lorsque l'exploitant a disparu ou que le terrain, objet de la demande de renseignement minier, concerne une concession renoncée, l'information, si elle existe, est disponible : à la mairie, si une carte d'aléas a été réalisée par le Groupement d'intérêt Public (GIP) GEODERIS, constitué entre le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) et l'Institut national de l'environnement industriel et des risques(INERIS), et que celle-ci a été transmise par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) au préfet qui l'a portée à connaissance en application de l'article L. 121-2 du Code de l'urbanisme; au département de prévention et de sécurité minière (DPSM) du BRGM, sur la base des archives de l'exploitant, si celui-ci était Charbonnages de France (CdF), Mines de potasses d'Alsace (MDPA) ou Mines d'or de Salsigne; à la DREAL, pour les autres cas et dans la mesure des archives disponibles.

Etat des Risques de Pollution des Sols

en application des articles L125-7 et R125-23 du code de l'environnement

1. Etat des Risques de Pollution des Sols affectant un terrain faisant l'objet d'une transaction est établi suivant le relevé documentaire des Secteurs d'information, à communiquer par la préfecture du département considéré, sur les sols mentionnés à l'article L 125-6 du code de l'environnement :

Extrait cartographique de la parcelle cadastrée identifiée : Aucun Document(s) à téléchargé(s) à partir du site de la Préfecture ;

Suivant les informations publiques issues du système d'information géographique par la CASIAS mis en œuvre en octobre 2021 outil géré par le BRGM, et du site BASOL du Ministère de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie

Informations sur le bien immobilier (bâti ou non bâti)					
2. Adresse, code postal et commune					
10 RUE DES MUNITIONNETTES Code postal Commune	31300 TOULOUSE				
2.1 Références cadastrales : 844-AC-147					
3. Identification d'un risque de pollution des sols sur le site de l'immeuble, dans sa limite cadastrale					
> L'immeuble est sur un site identifié sur la base de données BASOL	(a) Oui Non X				
> L'immeuble est sur un site identifié sur la base de données CASIAS	(a) Oui Non X				
(a) si oui, classement du site identifié sur la base de données CASIAS					
Catégorie A Catégorie B Catégorie B source	Catégorie C				
	Catégorie C reclassé en B				
> L'immeuble est sur un site identifié sur la base de données ICPE	(a) Oui Non X				
ICPE: Base de données des installations classées soumises à autorisation ou enregistrement et/ou régime particulier (SEVESO,IED, répertoire Andra)					
4. Déclaration de pollution des sols					
L'immeuble a-t-il connu une pollution des sols, suivant les déclarations du propriétaire et de propriétaires précédents	es (b) Oui Non				
(b) Si oui, le site est-il dépollué					
Le site a-t-il été dépollué <u>et</u> demeure t'il libre de toute restriction Oui Non					
5. Situation de l'immeuble au regard d'un Secteur d'Information sur les Sols sur les sites pollués qui pourrait présenter des risques					
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Oui X Non				
documents de référence joints au présent état permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :					
Documents de référence : Selon la commune et selon le cas, Arrêté préfectoral portant création des secteurs d'information des sols – ARRETE PREFECTORAL DU 07/02/2019 POUR LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE Extrait cartographique: Aucun document(s) à télécharger à partir du site de la Préfecture					
vandaur/haillaur agguáraur/lagataira					
vendeur/bailleur – acquéreur/locataire					
6. Nom du vendeur / bailleur M. XXX	Visa :				
7. Nom de l'acquéreur / locataire	Visa :				
8. Lieu et Date Fait à : TOULOUSE , le : 19/12/2023					

Nota: chacune des parties peuvent consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le site portail dédié à la prévention des risques majeurs.

Le présent Etat des Risques de Pollution des Sols fait uniquement référence à des renseignements connus à ce jour. Il constitue un <u>document d'information</u> sur les d'activités actuelles ou passées polluantes ou potentiellement polluantes de la (ou les) parcelle(s) considérée(s) du plan cadastral français et ne peut en aucun cas être considéré comme une autorisation administrative quelconque. Il n'a pas pour objet d'établir un constat de la pollution avérée des sols, de sa nature, de sa dangerosité et des conséquences réglementaires qui en découlent. Seule la visite du site, accompagnée de sondages ou prélèvements, permet à un expert d'établir ce constat et de satisfaire, entre autres, au contexte règlementaire du Code l'environnement.



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Risques et Gestion de Crise

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27;

Vu la loi nº 2003-699 du 30/07/2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret du 6 juin 1951 portant approbation, dans les départements de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, des Plans de Surfaces Submersibles des vallées des rivières La Garonne, L'Ariège, Le Salat et La Save ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2015-5 du 6 janvier 2015 modifiant l'article D. 563-8-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de la société « BASF Health and Care Products France SAS » sur le territoire des communes de Boussens et Roquefort-sur-Garonne, en Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Cassagne;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de la société « FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS » sur le territoire des communes de Saint-Gaudens et Valentine, en Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels sur le bassin de la Marcaissonne Saune Seillonne sur les communes de Aigrefeuille, Auzielle, Drémil-Lafage, Flourens, Fourquevaux, Lanta, Lauzerville, Mons, Odars, Pin-Balma, Préserville, Quint-Fonsegrives, Saint-Orens-de-Gameville, Saint-Pierre-de-Lages, Sainte-Foy-d'Aigrefeuille et Vallesvilles;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations sur les communes de Aussonne, Bonrepos-sur-Aussonnelle, Brax, Colomiers, Cornebarrieu, Empeaux, Fontenilles, La Salvetat-Saint-Gilles, Léguevin, Pibrac et Saint-Thomas;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des sociétés ESSO SAF et STCM (Société de Traitement Chimique des métaux) sur le territoire de la commune de Toulouse, en Haute-Garonne ;

Vu la décision du tribunal administratif de Toulouse portant annulation de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible pour le Touch Aval pour les communes de Bérat, Fonsorbes, Labastidette, Lamasquère, Le Lherm, Plaisance-du-Touch, Poucharramet, Saint-Clar de Rivière, Saint-Lys, Seysses et Tournefeuille;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 portant abrogation de l'arrêté du 18 décembre 2007 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation sur le bassin versant du Touch-Aval et portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations sur les communes de Bérat, Fonsorbes, Labastidette, Lamasquère, Lherm, Plaisance-du-Touch, Poucharramet, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Lys, Seysses et Tournefeuille;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de la société FINAGAZ sur le territoire des communes de Fenouillet et Saint-Alban, en Haute-Garonne ;

Considérant que les communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers selon le type de risque connu sur le territoire sont celles faisant l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Naturels et/ou Technologiques prescrit, mis en enquête publique ou approuvé;

Considérant que, dans le cadre de l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers, l'État définit et publie la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels une commune est exposée sur tout ou partie de son territoire, ainsi que la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête:

- Art. 1°. L'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Haute-Garonne est abrogé.
- Art. 2. Pour les communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, une fiche synthétique inventorie :
- 1° le risque inondation,
- 2° le risque mouvements de terrain,
- 3° le risque avalanche,
- 4° le risque sécheresse,
- 5° le risque technologique,
- 6° le risque sismique.

Des documents cartographiques précisent la nature, la délimitation et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques, sur le territoire communal.

Art. 3. – Conformément aux principes du droit d'accès aux informations relatives à l'environnement et à la sécurité civile, la préfecture de la Haute-Garonne met à disposition du public, sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne, les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques (ERNMT):

http://www.haute-garonne.gouv.fr/IAL

Art. 4. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à partir de sa publication auprès du tribunal administratif de TOULOUSE.

Seuls les documents graphiques des documents originaux des plans de prévention des risques naturels et technologiques approuvés, précis à l'échelle cadastrale et disponibles en préfecture, sous-préfectures et mairies, font foi en cas de litige.

Art. 5. — Cet arrêté sera adressé à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Garonne, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, Mesdames et Messieurs, les maires des communes de la Haute-Garonne et Monsieur le président de la chambre départementale des notaires de la Haute-Garonne, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 2 1 SEP. 2017

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Jean-François Colombet



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Arrêté préfectoral portant création des secteurs d'information des sols (SIS) dans le département de la Haute-Garonne

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 556-2, L. 125-6 et L. 125-7, R. 125-23 à R. 125-27, R. 125-41 à R. 125-47;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R. 151-53 10°, R. 410-15-1, R. 442-8-1 et R. 431-16 n;

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols (SIS);

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 janvier 2019 proposant la création de SIS sur les 17 communes du département de la Haute-Garonne ci-après désignées : Bagnères de Luchon, Boussens, Cadours, Cazères sur Garonne, Colomiers, Cugnaux, Colomiers, Marignac, Montréjeau, Muret, Portet sur Garonne, St Alban, St Jory, St Gaudens, Toulouse, Villefranche de Lauragais, Villemur-sur-Tarn;

Vu les avis émis par les maires de Boussens, Villemur-sur-Tarn et par Toulouse Métropole ;

Vu l'absence de réponse, dans le délai de 6 mois, valant avis favorable, des autres communes ou EPCI consultés par courrier en date du 28 mai 2018 ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création des SIS par courriers en date du 3 juillet 2018 et 4 octobre 2018 ;

Vu les observations du public recueillies entre le 3 septembre 2018 et le 28 novembre 2018 ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de garantir, en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement ;

Considérant que chaque commune ou EPCI concerné du département de la Haute-Garonne a été consulté sur le ou les projet(s) de création de SIS situé(s) sur son territoire ;

Considérant que les propriétaires des terrains concernés par un projet de création d'un SIS ont été informés du projet et des modalités de consultation du public ;

Considérant que la consultation du public a été réalisée du 3 septembre 2018 au 28 novembre 2018 ;

Considérant que les remarques des communes, des propriétaires et du public concernés ne remettent pas en cause les projets de création de secteurs d'information sur les sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête:

Art. 1er. – Désignation des SIS

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols suivants sont créés, par ordre alphabétique des communes concernées :

BAGNERES DE LUCHON: SIS nº 31SIS4019 - ANCIENNE USINE A GAZ

BOUSSENS: SIS n° 31SIS4000 – SEUB (SOCIETE D'EXPLOITATION DE

L'USINE DE BOUSSENS)

CADOURS: SIS n° 31SIS4001 – SIVOM DE CADOURS – INCINERATEUR

D'ORDURES MENAGERES

CAZERES SUR GARONNE : SIS n° 31SIS4015 – INCINERATEUR DE CAZERES

COLOMIERS: SIS n° 31SIS4938 – SOCIETE DES PETROLES SHELL

CUGNAUX: SIS n° 31SIS5990 – DEA de Toulouse Francazal

FENOUILLET: SIS n° 31SIS4004 – BEZIAT CASTANET

SIS n° 31SIS4931 – SOFERTI

MARIGNAC: SIS n° 31SIS4457 – ALMAMET

MONTREJEAU: SIS n° 31SIS4018 – ANCIENNE USINE A GAZ

MURET: SIS n° 31SIS4125 – LACROIX TOUS ARTIFICES SA

PORTET SUR GARONNE: SIS n° 31SIS4005 – LAFITTE (ex AUGROS PACKAGING)

SANT ALBAN: SIS n° 31SIS4027 – GERLERO ET FILS

SAINT JORY: SIS n° 31SIS4030 – BOOMERANG (BIS RECYCLAGE)

SAINT GAUDENS: SIS n° 31SIS4012 – ETABLISSEMENTS FIDELLE

SIS n° 31SIS4017 – ANCIENNE USINE A GAZ

TOULOUSE:

SIS n° 31SIS4980 – AIR FRANCE

SIS n° 31SIS4937 – CARNAUD METAL BOX (groupe CROWN

EUROPE)

SIS n° 31SIS4955 – EPR (ENTREPÔTS PETROLIERS

REGIONAUX) DEPÔT DE TOULOUSE

SIS n° 31SIS4249 – FERRONNERIES DU MIDI Usine de l'Embouchure / ZAC des Ponts Jumeaux

SIS n° 31SIS3985 – EDF GDF SERVICES GRAND TOULOUSE (Ancienne usine à gaz)

SIS n° 31SIS4192 – HALTE GARDERIE LAPUJADE n° 310785845

SIS n° 31SIS4189 – LYCEE GUYNEMER n° 0310051M

SIS n° 31SIS4023 – ENTREPRISE MALET

SIS n° 31SIS4024 – NADAL

SIS n° 31SIS4025 – Société des PETROLES SHELL

SIS n° 31SIS4194 – SEGPA LAMARTINE n° 0311719A

SIS n° 31SIS4956 – SHELL (DEPOT DE TOULOUSE)

SIS n° 31SIS4989 – SNPE Reconversion et Services

SIS nº 31SIS4934 - TOLOCHIMIE

SIS n° 31SIS4026 – TOTAL RAFFINAGE MARKETING (J.RIEUX)

VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS : SIS n° 31SIS4958 – ANCIEN UIOM – COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

VILLEMUR SUR TARN: SIS n° 31SIS4957 – LEXSA (ex LABINAL et MOLEX)

Art. 2. - Urbanisme

Les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site internet http://www.georisques.gouv.fr.

Conformément aux articles L. 125-6 du code de l'environnement et R. 151-53 10° du code de l'urbanisme, les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes concernées.

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols tel que prévu à l'article L. 125-6 du même code, font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols.

Conformément aux articles R. 431-16 n et R. 442-8-1 du code de l'urbanisme, pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement.

Art. 3. – Obligation d'information des acquéreurs et locataires

Conformément à l'article L. 125-7 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 514-20 et de l'article L. 125-5, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Art. 3. - Notifications et publicité

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou plusieurs secteurs d'informations des sols mentionnés à l'article 1.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies et des EPCI compétents concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Garonne.

Art. 4. - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

Art. 5. - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, les maires des communes désignées à l'article 1, les présidents d'EPCI dont certaines communes désignées à l'article 1 dépendent, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 0 7 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire géneral!

Jean-François COLOMBET



Les services de l'État

en Haute-Garonne

Rechercher votre commune	
AGASSAC	
AIGNES	
AIGREFEUILLE	
<u>ALAN</u>	
<u>ALBIAC</u>	
AMBAX	
<u>NAN</u>	
ANTICHAN-DE-FRONTIGNES	
ANTIGNAC	
ARBAS	
ARBON	
ARDIEGE	
ARGUENOS	
ARGUT-DESSOUS	
ARLOS	
ARNAUD-GUILHEM	
ARTIGUE	
<u>ASPET</u>	
ASPRET-SARRAT	
AUCAMVILLE	
AULON	
<u>AURAGNE</u>	
<u>AUREVILLE</u>	
AURIAC-SUR-VENDINELLE	
<u>AURIBAIL</u>	
<u>AURIGNAC</u>	
<u>AURIN</u>	
<u>AUSSEING</u>	

<u>AUSSON</u>

AUSSONNE

TOULOUSE

Mise à jour le 28/10/2022

Les risques majeurs à prendre en compte pour la commune de

TOULOUSE

Risque Inondation

Document de référence : PPR approuvé en 2011, modifié en 2018

Arrêté préfectoral en vigueur : 20/12/2011 et 18/07/2018

♂ Cliquer ici pour visualiser la carte à joindre

Risque mouvement de terrain

Document de référence : PPR approuvé

Arrêté préfectoral en vigueur : 15/07/1998

☑ Cliquer ici pour visualiser la carte à joindre

Risque Sécheresse

Document de référence : PPR approuvé

Arrêté préfectoral en vigueur : 25/10/2010

♂ Cliquer ici pour visualiser la carte à joindre

Risque Sismique

Document de référence : Art. D563-8-1 du Code de l'Environnement

zone de sismicité : Très Faible

☑ Cliquer ici pour visualiser la carte à joindre

Risque Technologique

Documents de référence :

PPRT SAFRAN HERAKLES approuvé le 03/04/2014

PPRT FONDEYRE (ESSO SAF & STCM) approuvé le 12/06/2017

☑ Cliquer ici pour visualiser la carte à joindre

Pollution des sols

Document de référence : base de données sur les sites et sols pollués (BASOL) :

> http://basol.developpement-durable.gouv.fr/

Arrêté préfectoral portant création des secteurs d'information des sols (SIS) :

> Arrêté - format : PDF 🔚 🔁 - 1,39 Mb

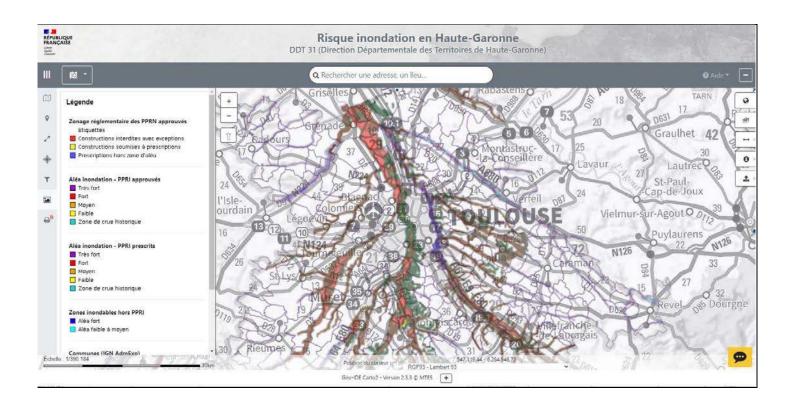
Glossaire:

CIZI: Carte Informative des Zones Inondables disponible sur : www.haute-garonne.gouv.fr/CIZI

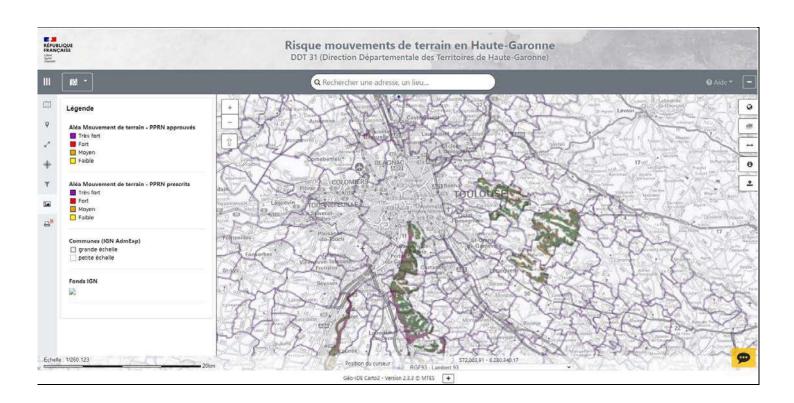
PPR: Plan de Prévention des Risques : document intégral disponible en mairie et en Préfecture ou sur :

- www.haute-garonne.gouv.fr/PPRN
- www.haute-garonne.gouv.fr/PPRT

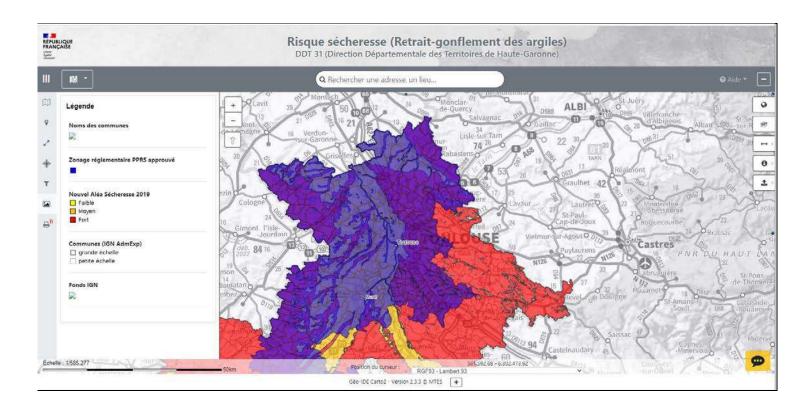
CARTE RISQUE INONDATION - TOULOUSE:



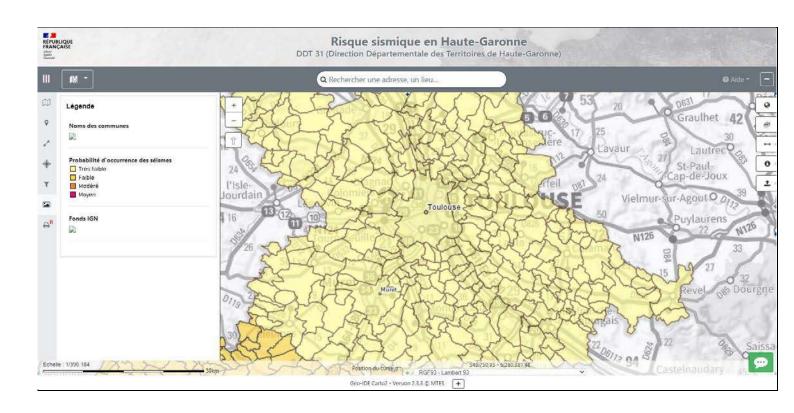
CARTE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN – TOULOUSE :



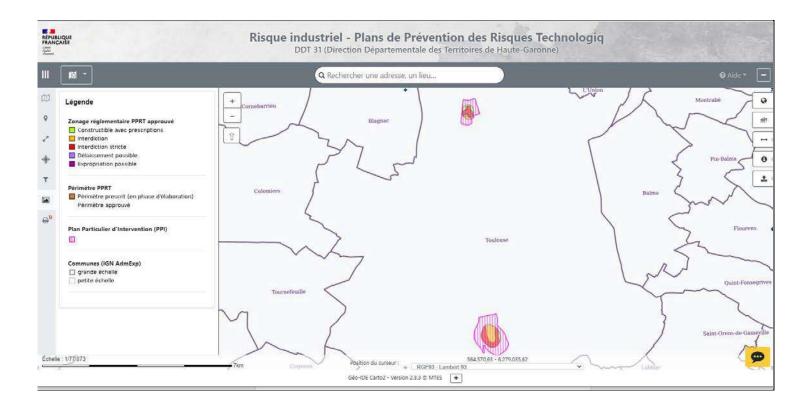
CARTE RISQUE SECHERESSE – TOULOUSE:



CARTE RISQUE SISMIQUE - TOULOUSE:

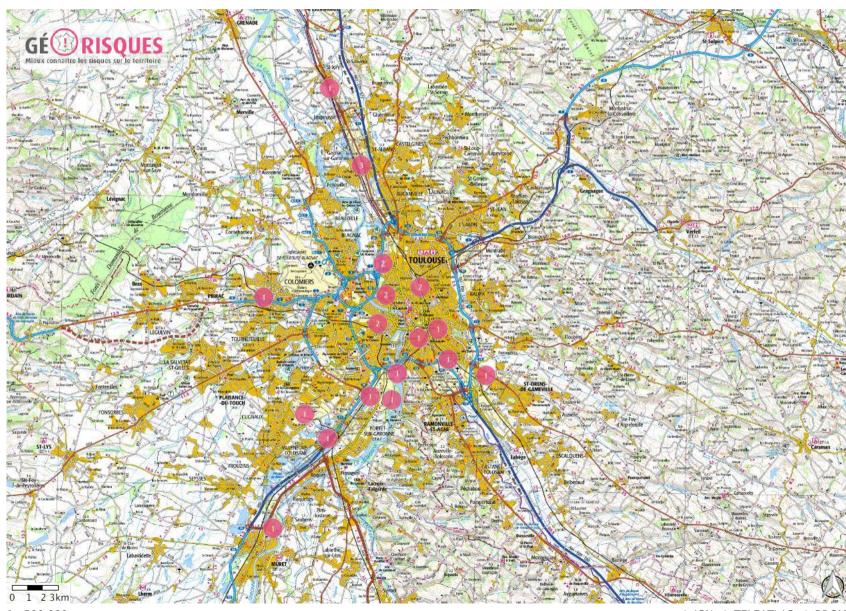


CARTE RISQUE INDUSTRIEL / TECHNOLOGIQUE - TOULOUSE :







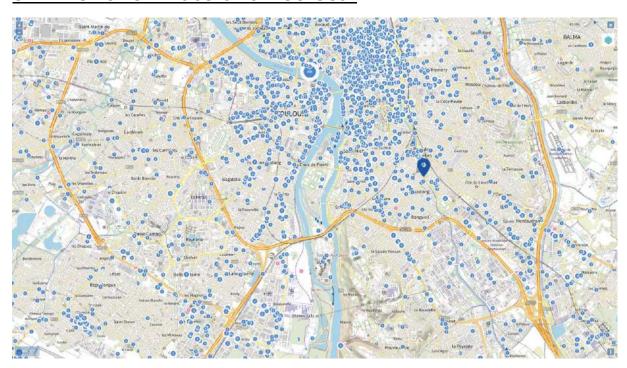




Secteur d'Information sur les Sols (SIS)



CARTE POLLUTION DES SOLS – 31 TOULOUSE







Liberté Égalité Fraternité



Ce QR Code peut servir à vérifier l'authenticité des données contenues dans ce document.

ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 19 décembre 2023

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles .

L'état des risques est obligatoire à la première visite.

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis <u>www.georisques.gouv.fr</u>. Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

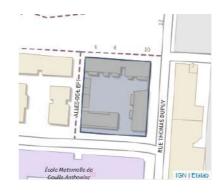
En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

PARCELLE(S)

31100 TOULOUSE

Code parcelle : 844-AC-147



Parcelle(s): 844-AC-147, 31100 TOULOUSE 1 / 14 pages



A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES EXISTANTS ET FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL SONT :

MOUVEMENT DE TERRAIN



Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type Mouvement de terrain nommé PPR Sécheresse a été approuvé et affecte votre bien.

Date de prescription : 02/02/2004 Date d'approbation : 25/10/2010

Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté.

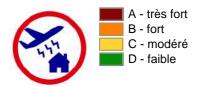
Le PPR couvre les aléas suivants :

Tassements différentiels

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.

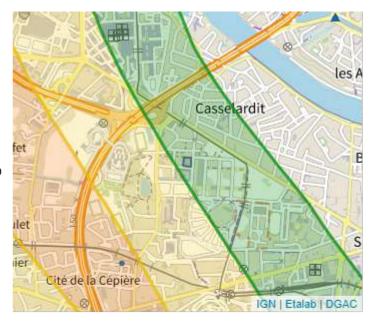


BRUIT: D



La parcelle est concernée par un plan d'exposition au bruit car elle est exposée aux nuisances sonores d'un aéroport.

Le niveau d'exposition au bruit de la parcelle est faible (zone D en verte). Dans la zone D, les nouveaux logements sont autorisés à condition qu'ils fassent l'objet d'une isolation phonique.





RAPPEL

Plans de prévention des risques

Votre immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques. Il peut être concerné par l'obligation de réaliser certains travaux. Pour le savoir vous devez consulter le PPR auprès de votre commune ou sur le site de votre préfecture.

Recommandation

Pour faire face à un risque, il faut se préparer et connaître les bons réflexes.

Consulter le dossier d'information communal sur les risques (DICRIM) sur le site internet de votre mairie et les bons conseils sur georisques.gouv.fr/me-preparer-me-proteger

Parcelle(s): 844-AC-147, 31100 TOULOUSE

3 / 14 pages



INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

	Rappel du risque : Mouvement de terrain.
☐ Oui ☐ Non	Le bien est il concerné par des prescriptions de travaux ?
☐ Oui ☐ Non	Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés ?

Parcelle(s): 844-AC-147, 31100 TOULOUSE

4 / 14 pages



INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE À LA SUITE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

	₋e bien a-t-il fait l'objet d'indemni nce suite à des dégâts liés à une		Non
Vous trouve	erez la liste des arrêtés de catastrophes naturel	les pris sur la commune en annexe 2 c	i-après (s'il y en a eu).
été en mes	signataires à l'acte certifient avoir pris connaiss ure de les corriger et le cas échéant de les com ou d'informations concernant le bien, notammer	pléter à partir des informations disponi	
Le propriét	aire doit joindre les extraits de la carte régle	ementaire et du règlement du PPR qu	ıi concernent la parcelle.
SIGNAT	URES		
	Vendeur / Bailleur	Date et lieu	Acheteur / Locataire

Parcelle(s): 844-AC-147, 31100 TOULOUSE 5 / 14 pages



ANNEXE 1 : A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES SUIVANTS EXISTENT MAIS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

MOUVEMENT DE TERRAIN



Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type Mouvement de terrain nommé PPR Pech David a été approuvé sur le territoire de votre commune, mais n'affecte pas votre bien.

Date de prescription : 08/11/1994 Date d'approbation : 14/07/1998

Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté.

Le PPR couvre les aléas suivants :

Mouvement de terrain Glissement de terrain

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.



RISQUE INDUSTRIEL



Le Plan de prévention des risques technologiques (PPR) de type Risque industriel nommé PPRT HERAKLES a été approuvé sur le territoire de votre commune, mais n'affecte pas votre bien.

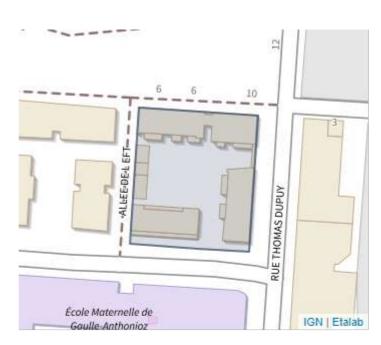
Date de prescription : 07/11/2011 Date d'approbation : 02/04/2014

Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté.

Le PPR couvre les aléas suivants :

Risque industriel Effet de surpression Effet toxique

Le plan de prévention des risques technologiques est un document réalisé par l'État qui a pour objectif de résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et de mieux encadrer l'urbanisation future autour du site.



Parcelle(s): 844-AC-147, 31100 TOULOUSE



RISQUE INDUSTRIEL



Le Plan de prévention des risques technologiques (PPR) de type Risque industriel nommé PPRT ESSO - STCM a été approuvé sur le territoire de votre commune, mais n'affecte pas votre bien.

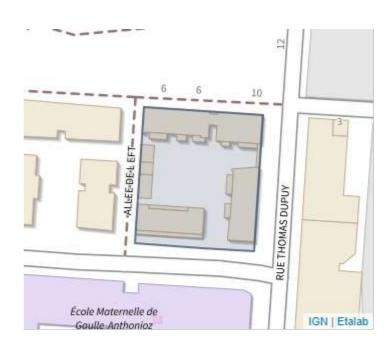
Date de prescription : 29/04/2015 Date d'approbation : 11/06/2017

Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté.

Le PPR couvre les aléas suivants :

Risque industriel Effet thermique Effet de surpression Effet toxique

Le plan de prévention des risques technologiques est un document réalisé par l'État qui a pour objectif de résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et de mieux encadrer l'urbanisation future autour du site.



INONDATION



Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type Inondation nommé PPR - Toulouse a été approuvé sur le territoire de votre commune, mais n'affecte pas votre bien.

Date de prescription : 10/07/2002 Date d'approbation : 19/12/2011 Date de modification : 12/03/2018

Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté.

Le PPR couvre les aléas suivants :

Inondation

Par une crue à débordement lent de cours d'eau

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.





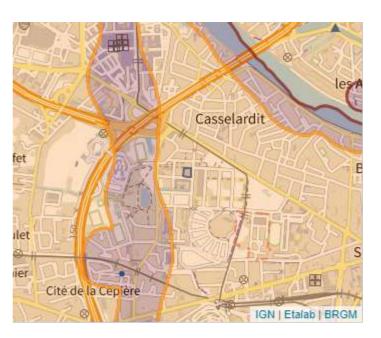
ARGILE : 2/3



Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entrainer des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition moyenne : La probabilité de survenue d'un sinistre est moyenne, l'intensité attendue étant modérée. Les constructions, notamment les maisons individuelles, doivent être réalisées en suivant des prescriptions constructives ad hoc. Pour plus de détails :

https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction#e3



POLLUTION DES SOLS (500 m)



Les pollutions des sols peuvent présenter un risque sanitaire lors des changements d'usage des sols (travaux, aménagements changement d'affectation des terrains) si elles ne sont pas prises en compte dans le cadre du projet.

Dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle, sont identifiés :

- 2 site(s) référencé(s) dans l'inventaire des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- 17 site(s) potentiellement pollué(s), référencé(s) dans l'inventaire des sites ayant accueilli par le passé une activité qui a pu générer une pollution des sols (CASIAS).

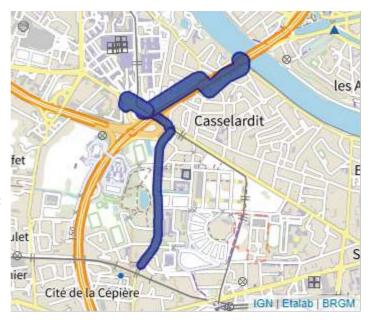




CANALISATIONS TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES



Une canalisation de matières dangereuses (gaz naturel, produits pétroliers ou chimiques) est située dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Il convient de rechercher une information plus précise en se rendant en mairie.





ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Source : CCR

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 52

Inondations et/ou Coulées de Boue : 19

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0000364A	10/06/2000	10/06/2000	21/07/2000	01/08/2000
INTE0300360A	04/02/2003	05/02/2003	26/06/2003	27/06/2003
INTE0300592A	16/06/2003	16/06/2003	03/10/2003	19/10/2003
INTE1422767A	24/01/2014	26/01/2014	02/10/2014	04/10/2014
INTE1527252A	22/07/2015	22/07/2015	18/11/2015	19/11/2015
INTE1529936A	31/08/2015	31/08/2015	23/12/2015	22/01/2016
INTE1824833A	07/05/2018	08/05/2018	17/09/2018	20/10/2018
INTE2202054A	09/01/2022	12/01/2022	24/01/2022	12/02/2022
INTE8900561A	07/08/1989	07/08/1989	05/12/1989	13/12/1989
INTE9100177A	13/08/1990	13/08/1990	28/03/1991	17/04/1991
INTE9200482A	01/01/1991	31/12/1991	20/10/1992	05/11/1992
INTE9200482A	11/09/1991	13/09/1991	20/10/1992	05/11/1992
INTE9200482A	25/09/1991	25/09/1991	20/10/1992	05/11/1992
INTE9500587A	13/07/1995	13/07/1995	24/10/1995	31/10/1995
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
IOCE0815767A	15/05/2008	15/05/2008	26/06/2008	05/07/2008
IOCE0902322A	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009
NOR19821130	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982
NOR19831115	16/08/1983	19/08/1983	15/11/1983	18/11/1983

Parcelle(s): 844-AC-147, 31100 TOULOUSE

10 / 14 pages



Sécheresse : 26

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0000771A	01/01/1998	31/12/1998	27/12/2000	29/12/2000
INTE0000771A	01/01/1998	31/12/1999	27/12/2000	29/12/2000
INTE0000771A	01/03/1999	31/12/1999	27/12/2000	29/12/2000
INTE0000771A	01/04/1999	31/12/1999	27/12/2000	29/12/2000
INTE0100649A	01/01/1998	30/09/2000	15/11/2001	01/12/2001
INTE0300377A	01/01/2002	30/09/2002	08/07/2003	26/07/2003
INTE0400918A	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
INTE1228647A	01/07/2011	30/09/2011	11/07/2012	17/07/2012
INTE1319723A	01/01/2012	31/12/2012	29/07/2013	02/08/2013
INTE1625249A	01/01/2015	30/09/2015	16/09/2016	21/10/2016
INTE1727359A	01/01/2016	31/12/2016	24/10/2017	01/11/2017
INTE1818803A	01/01/2017	31/12/2017	10/07/2018	27/07/2018
INTE2019261A	01/04/2019	30/06/2019	28/07/2020	03/09/2020
INTE2122515A	01/07/2020	30/09/2020	27/07/2021	31/08/2021
INTE9100354A	01/06/1989	31/12/1990	12/08/1991	30/08/1991
INTE9200482A	01/01/1991	31/12/1991	20/10/1992	05/11/1992
INTE9200482A	11/09/1991	13/09/1991	20/10/1992	05/11/1992
INTE9200482A	25/09/1991	25/09/1991	20/10/1992	05/11/1992
INTE9400220A	01/05/1989	31/12/1992	27/05/1994	10/06/1994
INTE9400220A	01/04/1993	28/02/1994	27/05/1994	10/06/1994
INTE9400539A	01/05/1989	30/09/1993	15/11/1994	24/11/1994
INTE9500219A	01/05/1989	30/09/1993	03/05/1995	07/05/1995
INTE9500219A	01/01/1992	30/09/1993	03/05/1995	07/05/1995
INTE9800200A	01/01/1992	31/12/1997	26/05/1998	11/06/1998
INTE9800200A	01/10/1993	31/12/1997	26/05/1998	11/06/1998
IOCE0810063A	01/01/2006	31/03/2006	18/04/2008	23/04/2008



Glissement de Terrain : 4

Code national CATNAT	de national CATNAT Début le Fin le			
INTE9300315A	10/06/1992	11/06/1992	23/06/1993	08/07/1993
INTE9300602A	15/04/1993	15/04/1993	26/10/1993	03/12/1993
INTE9400220A	01/05/1989	31/12/1992	27/05/1994	10/06/1994
INTE9400220A	01/04/1993	28/02/1994	27/05/1994	10/06/1994

Mouvement de Terrain : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
NOR19831115	16/08/1983	19/08/1983	15/11/1983	18/11/1983

Tempête: 1

Code national CATNAT	CATNAT Début le F		Arrêté du	Sur le JO du
NOR19821130	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982

Parcelle(s): 844-AC-147, 31100 TOULOUSE

12 / 14 pages



ANNEXE 3 : SITUATION DU RISQUE DE POLLUTION DES SOLS DANS UN RAYON DE 500 M AUTOUR DE VOTRE BIEN

Base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement

Nom du site	Fiche détaillée
ENERIANCE	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006811398
ZENITH Toulouse Métropole	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006803199

Inventaire CASIAS des anciens sites industriels et activités de services

Nom du site	Fiche détaillée
ANISSIMOF KITA / FABRICATION DE PRODUITS CHIMIQUES, LATIL SA / FABRICATION ET ENTRETIEN D'AUTOMOBILES	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3939528
GIAT INDUSTRIE STE / ACTIVITE PYROTECHNIQUE	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3939867
LABORATOIRE LARA / SOURCES RADIOACTIVES	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3940496
GARAGE CITROËN / GARAGE ET VENTE D'AUTOMOBILES D'OCCASION	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3940691
MOENCH Gustave / FABRIQUE DE PRODUITS D'ENTRETIEN	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3940974
IMPRIMERIE H DUBAR / IMPRIMERIE	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3941297
SOCOVI SA, (avant) MOBIL OIL France (SA) / STATION SERVICE, DLI	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3941774
ESSO STANDARD (SAF) / STATION SERVICE, DLI	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3941782
CATHALA / DLI	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3941800
FERRAND Jean, LAMARY Yvonne / FABRICATION D'APPAREILS ELECTRIQUES (CHALEUR, FROID, VENTILATION) ET D'EMISSION	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3942160
DARROUY Léopold / SERRURERIE ET MECANIQUE GENERALE	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3942174
RICHARD / atelier de tolerie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3944539
ANDRE Christian et MARTIN Georges / garage, atelier de carrosserie peinture	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3944896
DUMAS Jean Claude / atelier de carrosserie peinture	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3944906
DI SCALA Armand / atelier de tolerie, peinture	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3944917
RAHAMIN Georgette / pressing	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3945131
CANCEL Michel / FERRONNERIE	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3945844

Parcelle(s): 844-AC-147, 31100 TOULOUSE

13 / 14 pages



Etat des nuisances sonores aérodromes

Cet état, à remplir par le propriétaire vendeur ou le bailleur, est à intégrer au dossier de diagnostic technique (D.D.T) annexé selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou à annexer directement à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti.

Comment remplir l'Etat des nuisances sonores aérodromes ?

L'article L. 112-11 du code l'urbanisme (tel que modifié au 1er juin 2020 par l'article 94 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités) prévoit la communication d'un document informant tout futur acquéreur ou locataire d'un immeuble bâti à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation ou d'un immeuble non bâti, si cet immeuble est situé dans l'une des zones de bruit d'un aérodrome définies par le plan d'exposition au bruit de cet aérodrome.

Ce document, dit « état des nuisances sonores aériennes », doit comporter l'indication claire et précise de cette zone, l'adresse du service d'information en ligne permettant de consulter le plan d'exposition au bruit et la mention de la possibilité de consulter le plan d'exposition au bruit à la mairie de la commune où est situé l'immeuble.

Informations que vous devez compléter :

Selon le cas, voici les lignes où vous devez cocher une case sur le modèle ci-joint

SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)

STUATION DE L'INIMEOBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLA	INS D E	KPU311	ION AU	DKUII	(PED)	
Le propriétaire-vendeur ou le bailleur, en premier lieu, déterminera si la commune où se aérodrome(s) référencé(s) sur la liste du SIA (Service d'Information Aéronautique) https:/civile.gouv.fr/dvd/eAIP_21_MAY_2020/FRANCE/AIRAC-2020-05-21/html/index-fr-FR.htm	/www.sia.a		st impacté _l	oar la pré	sence d'ur	ı (ou des)
Présence d'un (ou des) aérodrome(s) référencé(s) ayant un impact sur la commune où se	situe le b	ien	(a) Oui		Non	
Si cela est le cas, l'état des nuisances sonores aérodromes est établi sur la base des infor Le plan d'exposition au bruit de l'aérodromes concerné est consultable sur le site interne d'exposition au bruit et à la mairie de la commune où est situé l'immeuble.			•			
Ces informations, disponibles auprès de la Préfecture, sont selon le cas à reporter sur le d'en vérifier la concordance avec les informations disponibles auprès de votre Mairie. En cartographies en version papier disponibles en Mairie font foi.	•			•		
Mise à disposition des informations sur le site de la préfecture concerné Oui		Non				
N° arrêté du : / / Mise à j	our le :	/	/_			
Un Plan d'Exposition au Bruit a été réalisé pour l' aérodrome concerné (1) Oui	Ш	Non	Ш			
Révisé 📙 Approuvé 📙	Date	/	/			
Enfin, et en fonction des informations disponibles par arrêté préfectoral et/ou des cartoc https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb	jraphies di	sponibles	sur			
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un Plan D'Exposition au Bruit d'un aérodrome			Oui		Non	
SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DU ZONAGE D'UN PLAN Suivant les cartographies disponibles, le propriétaire-vendeur défini l'indication claire et L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comr zone A zone B zone C zone D	précise de			•	•	s du PEB
L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation	oui		non			
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés	oui		non			

Document comportant l'indication des zones de Bruit définies par un Plan d'Exposition aux Bruit des Aérodromes

en application de l'article 94 de la LOI n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession. location ou construction immobilière.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement ; suivant l'article L. 112-11 du code de l'urbanisme et l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.

« Etat des nuisances sonores aériennes » affectant un bien immobilier faisant l'objet d'une transaction ou d'une location est établi suivant le

relevé documentaire d'un plan d'exposition au bruit pour un aérodrome concerné Suivant les informations publiques issues du site de la préfecture, de la DGAC, du DSAC Sud, du SIA Informations sur le bien immobilier 2. Adresse, code postal et commune Code postal 10 RUE DES MUNITIONNETTES 31300 TOULOUSE Commune Coordonnées RGF93 du bien concerné : Non communiquées Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB) Présence d'un (ou des) aérodrome(s) référencé(s) ayant un impact sur la commune où se situe le bien (a) Oui Non Situation informative du bien dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit : Non concerné (a) Si Non, (a) Si Oui, nom de l'aérodrome : AEROPORT TOULOUSE BLAGNAC > Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral Mise à disposition des informations sur le site de la préfecture concernée Oui X Non Mise à jour le : 19/04/2019 N° arrêté du: 12/03/2013 Un Plan d'Exposition au Bruit a été réalisé pour l'aérodrome concerné (1) Oui Non Χ Révisé : 21/08/2007 Approuvé: X Date: nom de l'aérodrome : AERODROME TOULOUSE BALMA LASBORDES Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral Mise à disposition des informations sur le site de la préfecture concernée Oui Non du: 07/03/2007 Mise à jour le : Un Plan d'Exposition au Bruit a été réalisé pour l'aérodrome concerné (1) Oui Non Révisé : Approuvé: X Date: 07/03/2007 nom de l'aérodrome : AERODROME TOULOUSE FRANCAZAL Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral Mise à disposition des informations sur le site de la préfecture concernée Oui Non du: 18/06/2008 Mise à jour le : Un Plan d'Exposition au Bruit a été réalisé pour l'aérodrome concerné (1) Oui Non Révisé · 18/06/2008 Approuvé: X Date: L'immeuble est situé dans le périmètre d'un Plan D'Exposition au Bruit d'un aérodrome Non (2) Oui Χ

Sit	uation de l'	immeuble au reg	ard du zonag	e d'un plan d'expositio	on au bruit						
>	(2) Si oui,	L'immeuble se si	tue dans une :	zone d'exposition au bru	uit d'un plan d'exposition	au bruit d	'un aérodrome défini	comm	ie:		
		Zone A		Zone B	Zone	С	Zone	X			
		Forte		Forte	Modé	ée					
			3	nuisance : voir Annexe1	1 ; enir la zone de bruit la plu	s importa	nte				
	-	le Plan d'Expositio	n au Bruit peu	it être consulté à la mair	rie de la commune où est	sis l'imme	uble				
	- Documents de référence joints au présent état permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :										
	Adresse du service d'information en ligne permettant de consulter le plan d'exposition au bruit : http://www.haute-aronne.gouv.fr/index.php/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Cadre-de-vie/Bruit/Cartes-de-bruit-et-Plan-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement ; ou https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb ou, http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=PEB_Metropole_l&service=DGAC ou https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35266										
				ion ou d'une extension seront obligatoirement	du bien immobilier : selor	les textes	s règlementaires en vi	ueur, le	es norm	es et D	OTU,
>				tions de travaux d'inson			(3) O	i	Non		
		les travaux prescri					0		Non		
ve	ndeur/baille	eur – acquéreur/lo	ocataire								
6.	6. Nom du vendeur / bailleur			XXX			Visa :				
7.	7. Nom de l'acquéreur / locataire Visa :										
	er la mentio			and the desired and the second			and a comment and all				
	cquéreur ou le Lieu et Date	·		contre du vendeur ou du ba it à : TOULOUSE , le :	ailleur des informations conte 19/12/2023	nues dans d	e document qui n'a qu'u	e valeur	indicativ	e	

Annexe1 : définition des zones d'exposition au Bruit suivant le Code de l'urbanisme - Article R112-3

- La zone de bruit fort A est la zone comprise à l'intérieur de la courbe d'indice Lden 70.
- La zone de bruit fort B est la zone comprise entre la courbe d'indice Lden 70 et la courbe d'indice Lden 62. Toutefois, pour les aérodromes mis en service avant le 28 avril 2002, la valeur de l'indice servant à la délimitation de la limite extérieure de la zone B est comprise entre 65 et 62.
- La zone de bruit modéré C'est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone B et la courbe correspondant à une valeur de l'indice Lden choisie entre 57 et 55. Pour les aérodromes mentionnés à l'article R. 112-2, la zone de bruit modéré C'est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone B et la courbe correspondant à une valeur de l'indice Lden choisie entre 57 et 52.
- La zone D est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50.

 Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L.112-9 du code l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).
- Pour les aérodromes militaires figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre de la défense, les dispositions de l'article R. 112-2 ne s'appliquent pas. Pour ces aérodromes, la zone de bruit fort B est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone A et la courbe correspondant à une valeur d'indice Lden choisie entre 68 et 62. La zone de bruit modéré C'est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone B et la courbe correspondant à une valeur de l'indice Lden choisie entre 64 et 55.

 Nota: L_{ens} « Level day evening » est la valeur de l'indice de bruit des avions en chaque point de l'environnement d'un aérodrome, exprimée en décibels (dB). Cet indice acoustique informe sur la perception du bruit en

Nota: L_{den} « Level day evening » est la valeur de l'indice de bruit des avions en chaque point de l'environnement d'un aérodrome, exprimée en décibels (dB). Cet indice acoustique informe sur la perception du bruit er fonction de l'heure du jour ou de la nuit.

Nota: chacune des parties peuvent consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le site portail dédié à la prévention des risques majeurs.

Le présent Etat des Risques Bruit Aérodrome fait uniquement référence à des renseignements connus à ce jour. Le PEB dans son contenu et ses effets est prévu dans la partie législative du code de l'urbanisme, dans un chapitre consacré aux servitudes d'urbanisme.

Information des acquéreurs et des locataires

Immeubles bâtis à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation et des immeubles non bâtis constructibles situés dans l'une des zones de bruit définies par un plan d'exposition au bruit

Rappel de la réglementation applicable

Les dispositions de l'article L. 112-11 du code de l'urbanisme applicables à compter du 1er juin 2020 sont les suivantes :

« I. - Lorsque des immeubles bâtis à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation et des immeubles non bâtis constructibles situés dans l'une des zones de bruit définies par un plan d'exposition au bruit font l'objet de location ou de vente, un document informant de cette situation est communiqué au futur acquéreur ou locataire dans les conditions prévues au II.

Ce document comporte:

- 1° L'indication claire et précise de cette zone ;
- 2° L'adresse du service d'information en ligne permettant de consulter le plan d'exposition au bruit ;
- 3° La mention de la possibilité de consulter le plan d'exposition au bruit à la mairie de la commune où est sis l'immeuble.

Les locations mentionnées au premier alinéa du présent I sont celles soumises à la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

- II. Ce document est:
- 1° Intégré au dossier de diagnostic technique annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti :
- 2° Annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.
- III. L'acquéreur ou le locataire ne peut se prévaloir à l'encontre du vendeur ou du bailleur des informations contenues dans ce document qui n'a qu'une valeur indicative. En cas de manquement à l'obligation prévue au II, l'acquéreur peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. »

Quelles sont les personnes concernées ?

L'article L. 112-11 du code l'urbanisme prévoit la communication d'un document informant le futur acquéreur ou locataire d'immeubles bâtis à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation et des immeubles non bâtis constructibles situés dans l'une des zones de bruit définies par un plan d'exposition au bruit.

Quel est le champ d'application de cette obligation?

Le document d'information sur l'état des nuisances sonores aériennes, dit « état des nuisances sonores aériennes », est obligatoire depuis le 1er juin 2020 lors de toute transaction immobilière, en annexe de tout contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'immeubles bâtis à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation et des immeubles non bâtis constructibles situés dans l'une des zones de bruit définies par un plan d'exposition au bruit d'un aérodrome.

Quels sont les documents de référence et où les consulter ?

Le plan d'exposition au bruit est approuvé par arrêté préfectoral ou inter préfectoral (s'il est situé sur plusieurs départements). Ce plan d'exposition est composé d'un plan à l'échelle du 1/25 000 et d'un rapport de présentation. L'intégralité de ces documents sont consultables sur les sites Internet des préfectures des départements concernés et à la mairie de la commune où est situé l'immeuble.

Le plan d'exposition au bruit est également consultable sur le site Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) : https://www.geoportail.gouv.fr/

Qui établit l'« état des nuisances sonores aériennes » ?

L'« état des nuisances sonores aériennes » est établi directement par le vendeur ou par le bailleur.

Quelles informations doivent figurer sur l'« état des nuisances sonores aériennes » ?

 $L^{\prime}\alpha$ état des nuisances sonores aériennes » comporte :

- -l'adresse de l'immeuble ;
- -l'indication claire et précise de la zone du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome concerné dans laquelle est situé le bien ;
- -l'adresse du service d'information en ligne permettant de consulter ce plan d'exposition au bruit (à savoir le site Géoportail) ;
- -la mention de la possibilité de consulter ce plan d'exposition au bruit à la mairie de la commune où est sis l'immeuble.

Comment remplir l'« état des nuisances sonores aériennes » ?

Il convient de déterminer si le bien est situé dans une zone d'un plan d'exposition au bruit et préciser dans quelle zone il se trouve. Si le bien se situe sur deux zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Il convient de reporter, dans ce document, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral ou interpréfectoral approuvant le plan d'exposition au bruit dans lequel le bien est situé (sur la base des informations cartographiques, et en particulier la zone exacte du plan dans laquelle il est situé), ainsi que les informations propres à l'immeuble en termes de respect des normes acoustiques en vigueur pour l'insonorisation.

Faut-il conserver une copie de l'« état des nuisances sonores aériennes » ?

L'« état des nuisances sonores aériennes » doit être intégré au dossier diagnostic technique qui est annexé à la promesse de vente, à l'acte authentique de vente ou au contrat de location. Il est également annexé directement à l'acte authentique de vente ou au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'« état des nuisances sonores aériennes », daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail.

ANNEXES ENSA:

